

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

Continuous pagination.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire
- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

L'UNION MÉDICALE

DU CANADA

Revue Médico-Chirurgicale paraissant tous les mois

RÉDACTEUR EN CHEF :—LE DR. E. P. LACHAPELLE.

ASSISTANT-RÉDACTEUR :—LE DR. A. LAMARCHE.

Vol. V.

SEPTEMBRE, 1876.

No. 9.

TRAVAUX ORIGINAUX.

Diagnostic du Kyste Dermoïde ;

PAR LE DOCTEUR S. A. LONGTIN, Laprairie.

Le 25 Juin dernier, entrant à mon bureau un jeune homme du nom de Ste. Marie, âgé de 22 ans qui demandait à être opéré d'une tumeur de la région fronto-temporale droite. Il me raconta que cette tumeur était congénitale.

Cette tumeur grossit, elle ne gêne pas le malade, mais ayant remarqué qu'elle descend, il craint qu'elle ne recouvre l'œil.

Sa grosseur et sa forme sont celles d'une demi-noix-oblongue, elle est molle, fluctuante, mais d'une fluctuation pâteuse. Les téguments qui la recouvrent sont intacts, non adhérents. Les muscles passent au devant de la tumeur. L'artère temporale chemine aussi en avant d'elle, et les battements que l'on perçoit sont produits par cette artère et non par la tumeur.

La tumeur paraît tenir au squelette ; elle est limitée par les trois quarts d'un cercle osseux ; cette tumeur est sujette à des variations dues à une sorte d'absorption et d'exhalation ; mais il est impossible de la réduire, et il n'y a certainement pas de liquides qui entrent dans la poche et en sortent. La tumeur n'augmente pas quand le malade baisse la tête. Il n'a aucune grosseur sur les autres points du corps.

Je conclurai de l'ensemble des caractères de la tumeur qu'elle est profonde, attenante au squelette, incrustée, bridée par le péricrâne et située entre celui-ci et l'os. Communique-t-elle avec la cavité crânienne ? Non ; en effet, les tumeurs qui communiquent avec le liquide céphalo-rachidien augmentent quand le malade fait des efforts, celles qui communiquent avec les sinus veineux augmentent quand il baisse la tête ; or, aucun de ces caractères ne se retrouve dans le cas qui m'occupe.

Nature de cette tumeur : Elle est molle et présente une fluctuation pâteuse, ce qui exclut d'emblée toutes les tumeurs dures. Les tumeurs molles et offrant une fausse fluctuation, qu'on pourrait trouver en ce point, sont les tumeurs fongueuses de la dure-mère et les lipômes. Il ne faut pas songer à ces derniers qui sont divisés en lobes qu'on ne retrouve pas ici. Quant au fongus de la dure-mère, ce sont des tumeurs de nature cancéreuse, ayant une apparence de fluctuation ; si on les ponctionne, elles ne laissent échapper que du sang ; on les voit battre en les examinant à contre-jour, et les efforts du malade produisent leur gonflement ; enfin notre malade est trop jeune pour être atteint d'une affection cancéreuse, et la marche de sa tumeur a été trop lente.

Examinons maintenant les tumeurs liquides de cette région : ce sont les tumeurs sanguines, les encéphalocèles, les abcès et les kystes. J'éliminerai immédiatement les céphalématômes qui ne se rencontrent que chez les tout jeunes enfants, et qui n'ont pas d'analogie avec la tumeur de mon malade. Mais il est d'autres tumeurs sanguines formées par une expansion des sinus de la dure-mère, ces tumeurs sont situées sur la partie médiane du crâne et sont constituées par une expansion du sinus longitudinal supérieur, à travers une érosion du crâne qu'ont produite les glandes de Pacchioni ; elles augmentent de volume quand le malade se baisse. Chez mon malade, outre que je ne suis pas dans la région indiquée, la tumeur n'augmente pas lorsqu'il se baisse.

Aurais-je affaire à une encéphalocèle ?

On sait que la fente brachiale supérieure, comprise entre la vertèbre cérébrale antérieure et le premier arc brachial, se ferme vers le troisième ou le quatrième mois ; or, il peut arri-

ver que le liquide céphalo-rachidien, que le cerveau même pénètre dans cette fente : les tumeurs ainsi formées sont réduites en partie par la pression ; en les opérant, on détermine la mort des malades par méningite. La tumeur de mon jeune homme, située au point d'élection des méningocèles, n'est cependant pas une tumeur de ce genre ; en effet, elle n'est pas réductible et elle ne se gonfle pas lorsqu'on fait coucher le malade. Si néanmoins c'était une méningocèle, il y aurait oblitération de la communication, et je serais ramené au cas d'un kyste simple.

Suis-je en face d'un abcès froid, sous-périostique ? Je constate, comme dans les abcès, de la fluctuation et la présence d'un cercle osseux ; mais il ne présente d'abcès en aucun autre point du corps ; de plus, la douleur et l'empâtement font absolument défaut dans sa tumeur.

Je reste donc en présence des kystes. J'écarte les kystes séreux qui n'ont ici aucune raison d'être. Quant aux kystes sébacés, ils sont situés dans le tissu cellulaire sous-cutané et il est possible d'ordinaire d'y trouver un point noir par lequel sort la matière sébacée ; ces deux caractères manquent chez mon malade.

Il ne me reste plus que les kystes dermoïdes à examiner. On rencontre ces kystes aux angles internes ou externes de l'orbite ; ils sont congénitaux et le mécanisme de leur formation est le suivant : au moment où les bords de la fente brachiale supérieure se réunissent, la peau est pincée entre eux, elle forme un repli, et ce repli se transforme en poche. Dans cette poche cutanée se développent tous les éléments de la peau, des glandes, des poils, de la matière sébacée.

Ces kystes sont souvent en bissac, et lorsqu'on les ouvre, il semble que l'on entre dans la cavité crânienne, tandis qu'on pénètre en réalité dans une dépression du frontal.

Dans l'hypothèse d'un kyste dermoïde, tous les symptômes présentés par mon malade s'expliquent ; ce diagnostic est d'accord avec le jeune âge du malade, avec la situation profonde de la tumeur, sa fluctuation, l'absence de phénomènes inflammatoires, enfin l'existence d'un rebord osseux à son pourtour.

Pour opérer ces kystes, il est nécessaire de disséquer et d'enlever leurs parois.

Quelquefois il est difficile de pénétrer dans la tumeur et l'on peut être obligé de renoncer à l'enlever.

Opération.—Je divise la peau dans toute son épaisseur et je ne trouve pas de kyste sébacé ; j'incise successivement l'aponévrose épierânienne, la couche musculaire, le péricrâne, et j'arrive sur le kyste, qui est jaunâtre et que je dissèque dans sa

partie antérieure. L'incrustation du kyste rendant son enucléation impossible, j'enlève sa partie antérieure et je vide le contenu qui ressemble à une décoction de riz et n'a aucune odeur ; or, c'est là un des caractères des kystes dermoïdes, tandis que les kystes sébacés ont une odeur analogue à celle du fromage, due probablement à leur communication avec l'extérieur par le petit canal de la glande sébacée.

Le lendemain de l'opération j'ai cautérisé tout ce qu'il restait de la paroi du kyste, et j'ai renouvelé la cautérisation les jours suivant afin d'assurer sa destruction.

La Santé et la Maladie dans leurs rapports avec les différents Climats et les différentes Saisons

PAR LE DR. SÉVERIN LACHAPPELLE, Ville St. Henri.

“ Si l'histoire naturelle a besoin d'une bonne géographie physique, la science de l'homme a besoin d'une bonne géographie médicale.”

La mythologie antique, avec ses doctrines et encore plus ses instincts panthéistes, reconnaissait des divinités puissantes, nommées Lares et Pénates, auxquelles elle attribuait une influence particulière sur les contrées les plus vastes et sur les demeures des individus. Elles seules étaient responsables des malheurs qui venaient tout-à-coup ravager telle patrie, tel foyer domestique. Interroger le pourquoi des fléaux et des calamités publiques n'était pas permis alors à la faible raison de l'homme. L'on se contentait de laisser passer, en gémissant, la colère divine. Les épidémies les plus désastreuses couraient de l'Orient à l'Occident ; leurs victimes innombrables mouraient avec une résignation stoïque, et les survivants n'osaient en étudier les causes principales pour prévenir leur retour.

Les siècles ont succédé aux siècles nombre de fois depuis le temps de ces ridicules croyances ; le génie de l'homme s'est multiplié sous mille et une formes ; sa puissance ne connaît plus de bornes ; et néanmoins, dans ces jours de lumière, les peuples raisonnent-ils mieux sur ce sujet que dans leur temps d'ignorance passée ? Non : les peuples sont ce que sont les

gouvernants. Et que sont les gouvernants? A en juger par leur impassibilité, en face des maux qui désolent sans cesse le monde entier, il semble qu'ils croient comme jadis aux influences néfastes des Lares irrités; nos populations sont décimées; nos constitutions sont ruinées, envenimées par les maladies contagieuses, et l'indifférence de l'autorité est toujours la même. Cependant, depuis Hippocrate,—ce premier savant en tant de choses,—bien des observateurs ont interrogé la nature, qui, comme le Sphinx de Thèbes, est si souvent impénétrable dans ses secrets; et nouveaux Œdipes, ils ont découvert le dernier mot de ses énigmes si traîtres à la société, et ont crié bien haut la science anti-épidémique. Mais les études sont inutiles, les efforts de la science superflus, ses découvertes de vains mots; et le dix-neuvième siècle, si vanté par les savants, est le désespoir des médecins anti-épidémistes tout aussi bien que le siècle si éloigné d'Hippocrate.

Le gouvernement autrichien, néanmoins, il y a quelques années, voulut donner un peu d'attention à cette question importante; en conséquence, il fit faire une carte de son empire qui comprenait aussi la partie septentrionale de l'Italie, et qui offrait au coup-d'œil le plus rapide la localisation parfaite de la santé et de la maladie. Ici s'étendait une immense étendue de terrain ressemblant à un lac paisible, dont aucun vent ne ride la surface, et respirant la plus saine salubrité; là l'espace était sillonné en tous sens par des lignes sombres et tortueuses, et signifiait le passage habituel d'épidémies, terribles dans leurs ravages parmi les populations. Le résultat de ce travail ingénieux fut une étude attentive des localités qui semblaient le plus en rapport avec la maladie sous toutes ses formes; le point d'union étant trouvé, l'on chercha tout naturellement à le faire disparaître, et bien souvent le succès couronna l'œuvre.

Ailleurs, il s'est fait également des travaux assez sérieux dans un but sanitaire. Mais qu'est-ce que toutes ces tentatives réunies en face du mal immense qui semble aller toujours grandissant? Des millions et des millions sont sacrifiés pour de purs agréments, pour de simples objets de luxe, et pour l'homme, ou plutôt pour les masses du peuple chez qui la maladie semble avoir élu domicile à jamais; que fait-on? Rien, ou presque rien. Aussi la peste séjournera au Caire, la malaria dans Rome, le typhus à Londres, et la variole à Montréal. Car si, pour des raisons que nous étudierons plus tard, les maladies varient avec les différents pays, c'est dans les différents grands centres surtout qu'on les trouve plus distinctes; les capitales sont et seront toujours les foyers du mal comme du bien. Et cependant, est-ce qu'un savant n'a pas dit, dans une étude profonde, que le

grand principe doit être celui-ci. les épidémies, très-difficiles à guérir, sont faciles à prévenir. Cette certitude étant établie par la science, les gouvernements devraient en être convaincus et agir en conséquence.

En face des maux qui nous assiègent, nous n'avons pu nous empêcher de mettre en tête de cette étude l'indignation qui précède. De prime abord, elle peut paraître un *extra muros*, mais la suite fera comprendre sa raison d'être. En effet, si les maladies semblent être plus particulièrement sous la dépendance d'un climat quelconque, les maladies épidémiques, malgré que paraissant moins stationnaires, ont également une relation plus intime avec les différentes régions du globe, qui tour-à-tour leur ont donné naissance. Et c'est justement à cause qu'à telle épidémie nous pouvons trouver un herceau, que nous insistons sur la possibilité et la nécessité de la détruire. Les lois punissent l'individu qui, par malpropreté, expose son voisin à respirer un air plus ou moins impur, et les nations ne pourraient pas trouver les moyens d'empêcher une nation voisine de laisser germer les fléaux les plus épouvantables qui sont la destruction de la race humaine!! Après nous être permis de donner ces réflexions à nos législateurs, nous pénétrons dans notre sujet.



Il n'est pas nécessaire d'être observateur naturaliste bien profond, pour constater l'innombrable variété du règne végétal sous les différents climats. Une plante, même ainsi, se multiplie presque à l'infini soumise aux plus légères influences locales. La température dans laquelle elle se trouve, les sucs nourriciers qui courent des extrémités de sa racine aux extrémités de sa tige, pouvant se modifier, sa substance suivra scrupuleusement cette modification. La puissance de son organisation, sa beauté sont soumises à des lois strictes, au point qu'il n'est pas d'herboriste qui ne puisse les développer à son gré. Ses propriétés nutritives peuvent devenir d'une richesse abondante ou d'une pauvreté infime, selon la nature du sol où elle puise principalement sa vie; enfin, donnez à ce sol une surabondance d'éléments qui peuvent se transformer en fluides qui imbiberont sa substance intime, et vous la verrez s'élever brillante et superbe, défiant le chêne le plus arrogant. Mais si, d'un autre côté, vous la privez de quelques-uns de ces principes, qui sont indispensables à son alimentation, elle ne tardera pas à se replier sur elle-même, à se faner et à périr sur une terre devenue trop ingrate.

Si le règne végétal, cette faible expression de la vie varie de la sorte sous l'influence de causes légères, non-seulement dans des climats différents, mais aussi dans le même climat, le règne animal, qui réunit, concentrés en lui même, tous les attributs d'une vie active, doit certainement être influencé à un degré au . élevé, sinon plus, et l'homme surtout, cette personnification de la facilité d'impression, vu l'extrême développement de son système nerveux, avec cette tenacité de mémoire, pour ainsi dire, physique, qui retient les habitudes qu'il a si facilement contractées, l'homme, disons-nous, doit essentiellement façonner son organisme sur le milieu dans lequel il se trouve. Aussi subissant profondément les lois climatiques, l'homme ne sera nullement le même sur les bords désolés du Spitzberg que dans les vallées arides de la Sénégambie.

Il est des régions favorisées du ciel et de la terre, où tout concourt au bien-être des individus ; il y règne un printemps éternel, elles sont comme un oasis embaumé pour le pèlerin de long cours, la vie y est douce et bien peu accidentée par les maladies cruelles ; leurs heureux habitants semblent ne pas mourir à la manière des autres ; pour eux la mort n'est qu'un déplacement léger d'une rive à une autre. Il en est d'autres qui semblent être faites pour le malheur de tous ; l'air semble être le véhicule pesant d'une foule de maladies les plus malignes ; le sol n'y peut être remué sans qu'il exhale une infection empoisonnante ; les hommes n'y vivent que pour languir, et la mort, malgré son cortège de douleurs, est le seul bien à leurs maux.

Hippocrate nous fait de longues descriptions à peu près semblables de certains pays et de certains peuples. Montesquieu, ce moraliste profond, remarque avec justesse les relations intimes entre les climats et les individus ; tous les philosophes enfin, anciens et modernes, ont pu établir que chaque climat avait sa couleur et son type d'hommes ; au point que grand nombre parmi eux, voulant caractériser plus sûrement cette variété, ont prétendu et prétendent encore pour cela, multiplier l'origine de la race humaine ; ainsi, selon eux, Dieu se serait transporté, d'Asie en Europe, pour faire une nouvelle création, telle que celle généralement admise par la tradition et la raison ; nous disons d'Asie en Europe, puisque cette partie du monde en est considérée comme le berceau. Buffon et autres ont prouvé l'absurde de cette doctrine ; nous n'en dirons pas plus long ; nous la mentionnons seulement comme une preuve, —un peu extrême,—de la variété de l'espèce humaine, influencée par différents climats.

“Chaque nation a ses caractères qui ne la distinguent pas

moins peut être que son langage. Un Anglais, un Italien n'ont point la même physionomie qu'un Français; ils n'ont point les mêmes habitudes du corps. Sur le territoire de chaque nation, s'il se rencontre de grandes variétés de sol, on en retrouve toujours la copie dans certaines variétés analogues, ou dans certaines nuances de structure, de couleur, de physionomie propres aux habitants respectifs des divers cantons. Les hommes de la montagne ne ressemblent pas à ceux de la plaine; il y a même des différences notables entre ceux de telle et telle plaine, de telle et telle montagne."—(CABANIS.)

Les littérateurs de tous les temps ont reconnu également cette loi, sinon avec conviction, du moins par instinct. L'auteur de la "Jérusalem délivrée," en parlant de la Touraine, l'appelle: "Un sol léger et superficiel, la digne patrie des Tourangeaux, du même caractère que ce sol léger."

Plutarque nous dit: "Mais on a dit d'Athènes, et non sans vérité, que les gens de bien y étaient parfaits, et les méchants d'une méchanceté profonde: c'est comme son terrain, qui produit le miel le plus excellent (le miel du mont Hymette) et la ciguë la plus violente."

Que n'ont pas raconté les touristes européens du caractère du peuple canadien? N'ont-ils pas répété tout-à-tour que sa nature était riche comme son sol? et certes, ce n'est pas peu dire.

"L'émigrant même, s'écrie M. le Dr. Carrière à ce sujet, a beau secouer la poussière du sol de la patrie, qui s'attache à ses pieds, il en reste toujours quelque chose, et ce quelque chose est pétri dans la substance de son organisme."

(à continuer.)

Société Médicale de Montréal.

Séance du 17 Août 1876.

Le Dr. A. Dagenais, président, au fauteuil.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Proposé par le Dr. A. Ricard, secondé par le Dr. A. T. Brosseau, que les Drs. H. Lemery et P. A. Allard soient admis membres actifs.

Sur proposition du Dr. A. T. Brosseau, secondé par le Dr.

E. P. Lachapelle, le Dr. A. Laramée est nommé sec.-rés. de la société.

Proposé par le Dr. A. D. Aubry, secondé par le Dr. L. A. Demers, qu'une séance extraordinaire soit convoquée pour le 13 septembre prochain, à 8 hrs. p. m. dans les salles de l'École Normale, et que tous les médecins de la Province, favorables au Bill médical projeté, soient invités d'y assister. Adopté.

Puis, sur proposition du Dr. L. A. Demers, secondé par le Dr. A. Ricard, les Drs. A. Dagenais, A. T. Brosseau, A. Ricard, E. P. Lachapelle et A. Laramée sont chargés de l'organisation de cette assemblée.

Le Dr. Dagenais ouvre la discussion sur le bromure de potassium.

Le bromure de potassium est devenu le médicament à la mode depuis quelques années. Les revues médicales proclament ses bons effets dans plusieurs maladies et notamment dans les maladies nerveuses.

Avant de vous faire connaître les faits qui me sont propres je crois à propos de vous communiquer que je lis dans la *Gazette Médicale* qu'un Dr. Robert Barthelow, en 1866, par des études spéciales, a conclu que le bromure de potassium, depuis 20 à 40 grains, est un irritant pour la muqueuse de l'estomac, qu'il passe rapidement dans le sang et dans l'urine, que c'est un sédatif des centres nerveux, produisant le sommeil, diminuant l'arée, l'action du cœur et des artères, et abaissant la température.

D'après Thomas, un cas de cancroïde de la face aurait cédé à l'application de la poudre de bromure de potassium, après avoir résisté à la solution concentrée.

Dans des expériences faites sur des grenouilles, après 3 ou 4 grains d'ingestion, le Dr. Laborde a conclu que cet agent n'a pas d'action sur le cœur, les muscles, l'encéphale et les nerfs, mais que son influence s'exerce sur la moëlle épinière.

Les deux éléments, le brome et le potassium, ne doivent avoir de valeur ici qu'autant qu'ils sont administrés ensemble et non séparément.

On recommande le bromure de potassium dans l'épilepsie, la convulsion puerpérale, la maladie de Bright, dans les hydropisies, la coqueluche, le tétanos, etc. Les doses élevées et l'usage trop prolongé de ce médicament entraîne à leur suite le *bromisme*.

Je l'ai ordonné jusqu'à 60 grains toutes les deux heures pour produire le sommeil, mais sans succès. Dans l'épilepsie, je l'ai également prescrit plusieurs fois mais je dois vous avouer qu'il n'a pas été plus efficace, dans un cas pourtant les attaques ont éloigné.

Dans l'éclampsie je l'ai déjà administré mais comme j'avais eu recours préalablement à la saignée, l'efficacité du bromure de potassium reste ici douteuse. Je l'ai expérimenté dans l'hydro-pisie et il n'a aucun effet appréciable.

Telles sont à peu près les affections où j'ai eu occasion de recommander ce médicament et vous voyez qu'il ne m'a pas fourni les résultats que j'en attendais.

Dr. Ricard : Le bromure de potassium est un puissant anti-spasmodique et agit particulièrement sur la moëlle épinière.

Le *Druggist's Circular and Chemical Gazette* que j'ai sous la main publie sur ce médicament un article traduit des *Archives générales de médecine*. En autres observations, le Dr. Voisin, auteur de cet article, recommande l'emploi de ce remède dans son état de pureté, immédiatement avant le repas dans de l'eau sucrée. Comme il est éliminé par la muqueuse buccale il est bon de surveiller les dents qui s'irritent facilement. Il dit que l'action de ce médicament est rapide et si l'introduction d'une cuiller jusqu'à la base de la langue ne provoque pas de nausées c'est que la dose du médicament ne doit pas être portée plus loin. Pour prévenir l'anémie et la cachexie dans l'usage prolongé du bromure de potassium, il est opportun d'y associer le fer et l'arsenic.

D'après Voisin sa valeur thérapeutique repose sur son action sédative sur la moëlle allongée et la moëlle épinière ainsi que sur les fibres musculaires des capillaires: d'où son efficacité dans l'épilepsie, la choree, le tetanos, l'hystérie, etc. et dans les cas où il est à propos de diminuer les sécrétions des muqueuses comme la spermatorrhée, la blennorrhagie, la vaginite, etc.

Dr. A. Laramée: Autrefois d'accord avec mes ouvrages de matière médicale, je m'étais habitué à voir dans le bromure de potassium un altérant marquant, mais depuis longtemps je l'emploie spécialement comme anti-spasmodique.

Dans l'épilepsie j'ai obtenu de ce médicament des résultats satisfaisants. Dans tous les cas où je l'ai prescrit, les attaques ont toujours été éloignées et chez quelques sujets où j'avais suspendu le remède pour quelques mois, les accès reparaissaient plus souvent et le contraire arrivait dès que je faisais reprendre le remède. J'emploie contre l'épilepsie la formule de Brown-Sequard à la dose d'une cuillerée à thé avant le repas et 3 cuillerées à thé au coucher dans un peu d'eau sucrée.

Dernièrement, dans un cas d'angine non liée à aucune affection organique apparente, j'ai réussi avec le bromure de potassium à la dose de 20 grains toutes les 2 heures, après avoir vainement essayé la plupart des anti-spasmodiques en usage.

Cependant à l'Hôtel-Dieu je l'ai prescrit contre la migraine, la sciatique, l'ataxie locomotrice, aux mêmes doses, mais sans succès.

Ayant lu dans le *Médical Record*, de Montréal, un article qui annonçait que dans l'épilepsie le bromure de potassium devait son action à sa transformation, dans l'estomac, en chlorure j'ai eu l'idée alors de prescrire le chlorure de potassium. Je dois avouer qu'avec ce dernier composé je n'ai obtenu que des résultats négatifs.

Je l'ai recommandé dans un cas d'hystéralgie à la dose de 25 grains, j'ai obtenu du soulagement mais pas aussi marqué qu'avec l'injection hypodermique de morphine à la dose d'un $\frac{1}{2}$ grain. Dans un cas de delirium tremens j'ai eu recours à ce médicament aux doses ci-dessus, pour procurer le sommeil, mais je dus laisser ce traitement pour recourir à la morphine.

Dr. J. W. Mount: J'ai employé le bromure de potassium dans l'épilepsie et la chorée et les attaques se sont certainement éloignées.

Dans les vomissements incoercibles de la grossesse je l'ai donné à la dose 20 grs. et, en lavements, 30 à 40 grs. avec succès.

Dans la coqueluche il ne m'a pas donné satisfaction. Dans l'éclampsie je l'ai déjà employé, mais comme je l'avais associé au chloral son efficacité est contestable.

Dans la migraine, je l'ai essayé sans succès, et je l'ai mis de côté pour recourir au jasmin qui agit très-bien.

Dr. A. T. Brosseau: Dans l'éclampsie le bromure de potassium réussit bien à éloigner notablement les accès, mais quelquefois, même aux doses ordinaires, il entraîne des inconvénients qu'il ne faut pas perdre de vue. Je connais des épileptiques qui éprouvent des troubles considérables du côté de l'intelligence, sous l'action du bromure de potassium et ces troubles disparaissent avec la suspension du remède.

Le Dr. E. P. Lachapelle donne avis qu'à la prochaine séance, il proposera le Dr. Séverin Lachapelle, de St. Henri, comme membre actif.—Et la séance est levée.

DR. A. LARAMÉE,
Sec.-Trés., S. M.

COMMUNICATION.

Sorel, 13 Août 1876.

E. P. LACHAPELLE, Ecr.,
Rédacteur de l'*Union Médicale*.

MON CHER RÉDACTEUR,

Dans le numéro de l'*Union Médicale* de Décembre 1875, vous avez publié un projet de loi médicale dans le but sans doute, de

donner, avant son adaption, occasion aux différentes associations médicales de la Province de Québec de faire des suggestions tendant à faire de ce *bill* une loi qui assurât à la profession la position qu'elle devrait occuper dans la société, et répondît plus sûrement à tous les besoins du corps médical; c'est pourquoi l'Association Médicale de Sorel, ayant pour objet, comme toutes les sociétés de ce genre, l'avancement et le progrès de la profession, saisit l'opportunité d'apporter son contingent au travail important dont la Société Médicale de Montréal a pris l'initiative, et après avoir mûrement délibéré sur la question, a jugé à propos de faire quelques amendements au *bill* tel que suggéré l'automne dernier, et vous prie de vouloir bien insérer dans les colonnes de votre journal, pour le mois de Septembre, le projet de *bill* médical que j'inclus dans la présente missive.

Tout à vous,

P. SYLVESTRE,
Sec. Ass. Méd. de Sorel.

PROJET DE LOI DE L'ASSOCIATION MÉDICALE DE SOREL.

ACTE CONCERNANT LA PROFESSION MÉDICALE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Considérant qu'il est expédient d'abroger et amender les actes concernant la Profession Médicale de la Province de Québec;

A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les médecins autorisés lors de la passation du présent acte à pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans la Province de Québec, formeront une corporation civile sous le nom de "Le Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec," et la dite corporation aura un Conseil général composé de cinquante-et-un membres élus comme suit, savoir :

Neuf par le District de Montréal, huit par celui de Québec, quatre par celui des Trois-Rivières, trois par chacun des districts de St. Hyacinthe et Richelieu, deux par chacun de ceux d'Iberville, Joliette et Kamouraska, un par chacun de ceux de Terrebonne, Montmagny, Beauce, St. François, Bedford, Beauharnois, Rimouski, Gaspé, un par ceux de Chicoutimi et Saguenay, et deux par chacune des Universités, savoir : Laval, McGill, Victoria et Bishop.

2. Le quorum du dit Conseil général sera de vingt-six, avec pouvoir de réduire ce nombre, s'il est convaincu de l'urgence de ce faire, pourvu qu'il ne puisse être moins que quinze, et cela pour la dépêche des affaires, tandis qu'il pourra n'être que de dix au minimum pour l'examen des aspirants à l'étude ou à la pratique de la médecine.

3. Les membres du Conseil général seront élus par les médecins pratiquants, résidant dans les districts sus-nommés, respectivement réunis en assemblée générale dans chacun de ces districts, comme il est ci-après pourvu.

4. Les officiers actuels du Collège des Médecins et Chirurgiens du Bas-Canada resteront en charge, comme officiers du Conseil général alors créé, jusqu'à leur remplacement par ce dernier Conseil, pourvu toujours que le choix qui sera alors fait le soit parmi les médecins des divers districts et suivant le nombre y ayant droit.

5. Tous les règlements et résolutions réglementaires du Collège des Médecins et Chirurgiens du Bas-Canada seront également ceux du Conseil général alors créé, jusqu'à leur révocation ou modification par celui-ci.

6. Les assemblées générales du Conseil auront alternativement lieu à Québec, le premier mercredi d'Octobre, et à Montréal, le second mardi de Mai de chaque année, à dix heures A. M.

7. La dite Corporation aura un sceau, pourra poursuivre et être poursuivie dans toutes les Cours de Justice de la Province de Québec, acquérir des biens mobiliers et immobiliers par achat, don, legs ou autrement, jusqu'à la somme de cinquante mille dollars. Toute signification d'actions dirigées pour ou contre le Conseil général faite par ou au domicile de l'un des secrétaires sera une signification valable.

8. Les membres de la dite Corporation ne seront pas personnellement responsables pour les dettes contractées par la Corporation ou aucune des sections.

9. Le Conseil général, aussitôt après sa formation, élira un Président, deux Vice-Présidents, deux Secrétaires, dont l'un pour Québec et l'autre pour Montréal, ils seront en même

temps trésoriers, et deux Syndics, qui tous demeureront en charge jusqu'à leur remplacement de la manière ci-après pourvue.

10. Les devoirs et attributions du Conseil général seront:

1o. De veiller à ce que la profession médicale soit maintenue au niveau qu'elle doit avoir dans la société;

2o. Maintenir la discipline et l'honneur du corps, punir toute infraction ou toute action dérogatoire à l'honneur du Collège; suspendre pendant une période variant suivant l'offense tout membre convaincu de malversation;

3o. Veiller à l'observation scrupuleuse du présent acte qui défend péremptoirement les abonnements ou les taux conventionnels entre le médecin et le client qui, plus que toute autre chose, sont propres à discréditer la profession, la sévérité ne devant être exercée que contre le médecin prévaricateur qui devra, sur conviction, subir le maximum des pénalités imposées par cet acte;

4o. Etablir pour les villes et la campagne un tarif maximum et minimum selon la position sociale et les moyens pécuniaires des débiteurs;

5o. Sévir contre tous ceux qui seront convaincus d'avoir, même gratuitement, excepté en cas d'urgence, pratiqué soit la médecine proprement dite, ou la chirurgie, ou l'art obstétrique.

6o. Exiger des preuves de moralité, une qualification réelle par des connaissances que donne seul un cours complet d'études collégiales ou universitaires à tout aspirant à l'étude, ainsi qu'une connaissance suffisante des langues latine, anglaise et française, lui délivrant sur ce un certificat d'admission qui fera preuve, d'après la cédule No. 1, et requérir de l'étudiant qui aspire à la pratique de la profession un cours complet de quatre années, sous un patron licencié, pendant lesquelles toutes les branches auront été étudiées avec régularité et succès, tel que constaté par au moins deux cartes certifiées pour chaque cours donné par des Universités ou Collèges de Médecine de cette province; qu'il ait vingt-et-un ans révolus et jouissant d'un bon caractère; et dans le cas d'un examen heureux et satisfaisant, lui délivrer un diplôme d'après la formule No. 2 ci-annexée.

7o. Prohiber par tous les moyens la vente des drogues ou remèdes patentés par les marchands, les épiciers ou tout autre que des personnes licenciées.

8o. De prévenir, entendre, concilier et régler toutes les difficultés entre les membres du Collège concernant les affaires professionnelles.

9o. De prévenir, entendre, concilier et régler toutes les

plaintes et les réclamations de la part de tierces personnes contre les membres du Collège, ayant pour objet des devoirs ou affaires professionnelles et qui agiraient d'une manière dérogatoire à l'honneur ou contraire à la discipline du Collège.

10. De représenter les membres du Collège toutes les fois que les intérêts ou les devoirs de la profession le nécessitent.

11. Les assemblées du Conseil général ayant lieu alternativement tous les six mois, à Québec et à Montréal, le Secrétaire pour chaque telle ville tiendra le registre des délibérations des assemblées qui s'y feront.

On pourra également s'adresser à l'un ou à l'autre pour affaires d'intérêt général ou particulier.

Les contributions des membres seront pareillement payées et versées entre les mains de l'un ou de l'autre Secrétaire. Ils délivreront les expéditions, certificats et autres papiers qui pourront être requis, et ces documents signés, certifiés par l'un d'eux et scellés du sceau du Collège seront admis et reçus comme preuve authentique dans toutes les cours de justice de la Province de Québec.

12. Les Secrétaires-Trésoriers tiendront la caisse, recevront et paieront toutes les sommes dont la recette et la dépense sont autorisées, et rendront compte de leur administration tous les ans, à l'assemblée tenue pour l'élection et chaque fois qu'ils en seront requis par le Conseil.

13. Tout officier qui décèdera, s'absentera par maladie ou autrement, sera remplacé par une élection faite dans la section par laquelle il a été élu, et cela sous un mois après l'avis de telle vacance transmis au Conseil de la section par l'un des Secrétaires du Conseil général.

14. Le Président aura droit de voter et de plus voix prépondérante; il pourra convoquer des assemblées spéciales ou extraordinaires chaque fois qu'il le jugera à propos; il veillera scrupuleusement à l'observation des règles et règlements et au maintien de l'ordre dans les assemblées; il pourra rappeler à l'ordre ceux qui s'en écartent et même les réprimander.

15. Toute question soulevée dans les assemblées du Conseil sera décidée par la majorité des membres présents.

16. Dans tous les cas où un membre du Collège est accusé d'aucune offense et d'aucune contravention aux dispositions du présent acte devant le Conseil général, l'accusation sera décidée de vive voix par "coupable" ou "non coupable" à la majorité absolue des membres du Conseil, mais seulement comme "mise en accusation"; les procédés ayant ensuite lieu comme il est pourvu ci-après.

17. Chaque fois que le Syndic reçoit sous le serment d'une

ou de plusieurs personnes dignes de foi (serment qu'il administrera) une plainte contre un des membres du Collège, se rattachant à l'honneur, à la dignité, aux intérêts ou aux devoirs de la profession, il soumettra sans délai la dite plainte à une assemblée du Conseil spécialement convoquée à cet effet; et si le Conseil juge qu'il y a matière à investigation, il ordonnera la mise en accusation de tel membre.

10. Le Syndic redigera alors l'acte d'accusation en la forme de la Cédule No. 2 ci-annexée, lequel acte sera transmis au Secrétaire qui en fera faire une copie qu'il certifiera et fera signifier à l'accusé, avec un ordre, au nom du président, enjoignant à l'accusé de comparaître personnellement devant le Conseil, aux jour, heure et lieu fixés dans le dit ordre qui sera dans la forme No. 4 (cédule ci-annexée).

20. La signification de l'acte d'accusation et de l'ordre de comparaître se fera par ministère d'huissier de la Cour Supérieure, en délivrant copies au dit accusé en personne; et le dit huissier fera rapport, sous son serment d'office, de telle signification, de même que des subpoenas, Cédule No. 5.

30. Il ne sera pas nécessaire qu'un accusé comparaisse le jour du rapport de la plainte faite contre lui, s'il a déposé ce jour là sa comparution par écrit chez le Secrétaire.

40. Tous les procédés relatifs aux accusations portées devant le Conseil seront par écrit et lors de l'enquête respective des parties, ces derniers seront obligés de fournir un écrivain pour prendre des notes détaillées des témoignages entendus, lesquels notes et procès-verbaux et toute copie d'iceux seront preuve authentique, tant devant le Conseil que devant toute cour de justice de la Province de Québec; et toutes telles pièces de procédure seront réunies en un seul dossier pour demeurer de record dans les archives du Conseil.

50. Des commissaires enquêteurs choisis parmi les membres de la profession peuvent être nommés par le Conseil dans aucune partie de la Province, en dehors de dix lieues de la résidence de l'accusé, ou de l'endroit où la commission de l'offense a eu lieu pour recevoir la preuve sur toute telle accusation, avec les mêmes pouvoirs d'assigner les témoins, etc., etc., qu'a le président lui-même; et tel rapport des dits Commissaires-Enquêteurs sera le plus tôt que possible soumis au Conseil général pour qu'action soit prise sans délai; leurs pouvoirs étant ceux accordés par le paragraphe 6 du titre premier du livre premier de la seconde partie du Code de procédure civile du Bas-Canada; et les amendements à cette partie du Code s'appliqueront aux devoirs du ou des Commissaires-Enquêteurs en vertu du présent acte et à la procédure de l'Enquête devant

lui ou eux, en autant qu'il n'y est pas entièrement pourvu par cet acte.

530. S'il s'écoule cinq jours sans que l'une des parties procède à son Enquête, le Commissaire peut la déclarer de plein droit close à l'égard de la partie en défaut et en donner acte à l'autre partie si elle le demande. Il peut même déclarer l'enquête close de part et d'autre, si les deux parties ne procèdent pas dans ce délai. Dans ces cas, il fait rapport de ses procédés et le secrétaire inscrit la cause sur le rôle pour audition au mérite et donne avis aux parties et aux membres de la commission, au moins dix jours d'avance, du jour fixé pour telle audition.

540. A l'audition de la cause, il n'est pas entendu plus de deux Conseils de chaque côté et un seul en réplique.

60. L'accusé pourra s'il le juge à propos offrir son témoignage sur la plainte portée contre lui; il comparaitra soit devant le Conseil ou devant la commission personnellement ou par son procureur.

70. Le conseil général pourra aussi régler les autres détails de la procédure au moyen de règlements qui auront force de loi un mois après une publication dans la Gazette Officielle de Québec.

Il pourra aussi exiger un dépôt de cinquante à cent dollars de la part de tout plaignant pour couvrir les frais de telle plainte et ce à sa discrétion.

18. Le Conseil pourra établir par le jugement à être rendu sur la dite plainte quelle partie doit payer les frais et en établira le montant. Si le déposant obtient son but, la somme qui aurait pu être exigée de lui comme dépôt en garantie des frais lui sera entièrement remise. La partie gagnante devra faire enregistrer ce jugement dans les registres de la Cour Supérieure du District où réside la partie condamnée, en payant une piastre au protonotaire pour cette fin; et sur production par la dite partie d'un "prœcipe" sous la signature du Syndic du Conseil qui a entendu la plainte, il émanera de la dite Cour Supérieure, en la manière ordinaire, un bref d'exécution tant pour les frais ainsi accordés que pour les frais d'exécution et pour l'honoraire payé au protonotaire comme susdit.

La partie condamnée subissant tous les frais, jamais le Conseil ni le Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec ne sera appelé ni tenu d'y contribuer en quoique ce soit.

19. Tout jugement ainsi rendu par le Conseil général est sans appel.

Tout membre du Conseil qui aura siégé dans une telle cause aura droit à des honoraires fixés par le Conseil lui-même et recouvrables de la partie condamnée.

20. Tout membre suspendu n'aura aucun droit de pratiquer durant cette suspension, dans aucune partie de la Province de Québec.

21. Tout porteur de diplôme de pays étranger devra subir le même examen, payer les mêmes honoraires que l'aspirant à la pratique. Il ne sera dispensé que du brevet, des cartes des cours, etc., ses réponses satisfaisantes en tenant lieu.

22. Tout membre du Conseil qui s'absente d'aucune des assemblées, sans cause légitime, encourra, en outre de la perte de son indemnité, une pénalité de deux dollars pour chaque telle absence.

23. Nul ne pourra pratiquer ni la médecine, ni la chirurgie, ni l'art obstétrique, dans la province de Québec, s'il a été, ou s'il est, ou s'il devient convaincu de félonie ou d'autre crime infâmant et par telle conviction, il perdra à jamais les privilèges que lui accorde son diplôme; et tout argent obtenu par lui, à compter de telle conviction, dans l'exercice de sa profession, sera considéré avoir été obtenu sous de faux prétextes, et sujet aux dispositions de la loi en pareil cas; et sur transmission du nom du délinquant par le Greffier de la Couronne à l'un des Secrétaires du Conseil, tel nom devra être rayé du tableau général.

24. Ce tableau sera préparé par le Secrétaire du Conseil Général, et contiendra les noms de tous les médecins de la Province, la date de leur admission à la pratique, qui ne doivent aucun arrérage de contribution, s'élevant à cinq piastres, payables chaque année, du premier au quinze de mai, en la manière ci-après pourvue.

25. Les honoraires suivants seront payés à l'un ou à l'autre des Secrétaires-Trésoriers, et ce avant l'examen de tout aspirant à l'étude ou à la pratique de la profession, savoir: Pour chaque certificat d'admission à la profession, vingt piastres, et celui d'admission à l'étude, cinq piastres, et pour chaque diplôme, cinquante piastres.

26. Dans le cas de tout examen non heureux, chaque aspirant aura droit au remboursement de la moitié des honoraires qui devront être invariablement versés entre les mains des Trésoriers au moins huit jours avant celui fixé pour les examens.

27. Chaque membre du Collège paiera annuellement une contribution de cinq dollars, dont trois entre les mains de l'un ou l'autre Secrétaire du Conseil Général, et deux dollars entre les mains du Secrétaire-Trésorier de la section du District où réside tel membre aux époques fixées par la clause 24:

10. Les membres du Collège payant telle contribution an-

nuelle, auront l'usage de la bibliothèque soit du Conseil Général ou du Conseil de leur section, sujets aux règlements établis ou qui le deviendront plus tard.

20. Tout membre qui sera endetté envers l'un ou l'autre Conseil ne pourra voter pour quoique ce soit concernant la profession médicale, que lorsqu'il aura acquitté tous ses arrérages.

30. Tout membre qui désirera se retirer de la profession, soit temporairement ou pormanement, donnera avis de son intention aux Secrétaires des Conseils Général et de District, se libérant par ce moyen de toute contribution ultérieure pendant aussi longtemps qu'il ne reprendra pas l'exercice de sa profession et n'ayant à payer que ses arrérages s'il y en a. Les Secrétaires ainsi informés devront constater le fait sur le tableau en regard du nom de l'applicant, lequel jusqu'à avis de révocation et reprise du paiement de la contribution annuelle qui devra également être consignée au tableau, ne pourra plus pratiquer et percevoir d'argent sans tomber dans la catégorie des personnes obtenant de l'argent sous de faux prétextes, et devra, sur conviction, subir les rigueurs de la loi en pareil cas ; mais les soins professionnels ainsi donnés *gratuitement* ne tombent pas sous le coup de cette clause.

40. Le Conseil Général, de même que les Conseils de section dont il sera question ci dessous, pourront annuellement nommer un comité de cinq membres, dont le devoir sera de surveiller la bibliothèque du Conseil Général ou de section, de la prendre sous ses soins et de régler son administration.

28. Toutes les amendes et contributions imposées en vertu du présent acte et conformément à ses dispositions seront recouvrables avec dépens devant toute cour de justice ayant juridiction civile dans le district où est domicilié le défendeur, sur un simple certificat du Président contresigné par l'un ou l'autre des Secrétaires du Conseil général pour ce qui lui serait dû, ou par le Président et le Secrétaire de tout conseil de section pour ce qui lui appartiondrait et qui n'aurait pas été acquitté par tels membres ses débiteurs ; et il suffira dans la déclaration pour le recouvrement de telles contributions et amendes d'énoncer la somme demandée et d'y mentionner d'une manière sommaire la période durant laquelle telles amendes ont été encourues ou telles contributions sont devenues dues, sans préciser ou alléguer les cas ou les faits particuliers.

29. Le chap. 26 de la 10 et 11 Vict., et le chap. 52, 12 Vict. sont par le présent abrogés ; mais toutes procédures, matières et choses adoptées et accomplies en vertu des dits actes ou

d'aucun de ces actes resteront et continueront d'exister, comme si telle abrogation n'avait pas eu lieu, et autant que la chose sera nécessaire, seront continuées, poursuivies, et accomplies en vertu du présent acte.

30. Les dispositions de cet acte ne s'appliqueront aux Étudiants actuellement sous brevêt que quant à ce qui concerne le mode des examens des aspirants à la pratique tel que pourvu par cet acte.

31. Les pouvoirs, privilèges et prérogatives des Médecins et Chirurgiens appartenant au Collège des Médecins et Chirurgiens du Bas-Canada, en vertu des actes présentement abrogés, en autant que ces pouvoirs privilèges et prérogatives ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte, demeureront attachés au titre de médecin et chirurgien conféré avant la passation du présent acte.

32. Les noms des membres de la dite Corporation seront inscrits sur un tableau général fait par les Secrétaires au Conseil général, contenant les noms, prénoms et résidence de chaque tel membre.

33. Ce tableau sera publié tous les ans, dans le mois qui suivra les élections du Conseil général et ne devra contenir que les noms des membres de la dite Corporation qui auront payé la contribution de l'année immédiatement précédente tant au conseil général qu'à celui de section ou de District, tel qu'il y sera pourvu ci-après dans cet acte, lequel tableau pourra néanmoins être amendé d'après des règlements du Conseil général, conformément aux pouvoirs à lui conférés par le présent acte.

34. Nul ne pourra pratiquer comme Médecin et Chirurgien dans la Province de Québec, si son nom n'est pas inscrit sur tel tableau ainsi publié.

35. Toute exécution de prescriptions médicales et toute vente de poisons ou breuvages ou substances délétères faite à une personne dont le nom n'est pas inscrit sur tel tableau général ainsi publié, sera considérée avoir été faite à une personne non qualifiée à pratiquer comme médecin et chirurgien.

36. Toute personne dont le nom ne sera pas inscrit sur le tableau général et qui n'aura aucun droit d'y être inscrit ne pourra se faire indemniser pour soins, visites, médicaments ou prescriptions par lui donnés, faits et fournis, et tout argent ou toute compensation de quelque nature que ce soit pour tels soins, visites, médicaments ou prescriptions sera considéré avoir été obtenu sous de faux prétextes, et rendra cette personne sujette aux dispositions du droit commun sur le faux prétexte.

37. Toute omission sur le tableau général d'un nom y ayant droit, sera réparée par le certificat donné à qui de droit par l'un des secrétaires du Conseil. Il en sera de même à l'occasion des remises d'arrérages qui réintègreront le membre négligent sur production du certificat à cet effet qui aura pour effet de conférer les mêmes privilèges et prérogatives que l'insertion au tableau.

38. Jusqu'à ce que le conseil général ait fait des réglemens à ce sujet, toute personne aura droit à une copie certifiée du tableau général en payant entre les mains du Conseil un honoraire de cinquante centins, port payé en sus; et telle copie imprimée et certifiée du dit tableau fera preuve "prima facie."

39. Les membres du Conseil général auront droit de se faire indemniser de leurs frais et dépenses de voyage pour tout le temps qu'ils assistent à ses assemblées ou à celles des comités spéciaux siégeant en vacance, lesquelles dépenses ne pourront excéder au *premier* cas deux piastres par jour, et au *second* quatre piastres par jour, à compter du jour du départ de leur résidence jusqu'à celui du retour, en sus des frais de transport qui leur sont aussi remboursables. Ces frais et dépenses leur seront payés par les trésoriers, à même les deniers de la bourse commune, sur un certificat taxant les dits frais et dépenses donné et signé par le Président, en son absence par l'un ou l'autre des vice-présidents, ou en leur absence par le président temporaire de l'assemblée; et s'il s'agit d'un comité spécial siégeant en vacance, par le Président du comité. Le Conseil peut par réglemen augmenter l'indemnité.

40. Sauf l'exception ci-après, tous les membres du Conseil général, en sus de leurs déboursés nécessaires réellement payés pour frais de transport et qui doivent leur être remboursés, tous les membres du Conseil général ont droit à une indemnité de deux piastres par jour pour tout le temps absolument requis pour se rendre au lieu des assemblées du Conseil, y assister effectivement et en revenir; le jour du départ de leur résidence et celui du retour comptant tout deux en entier. Sont exceptés du bénéfice de la disposition précédente :

10. Les membres du Conseil qui résident dans la ville où se tient l'assemblée;

20. Ceux qui résident dans les municipalités suburbaines et limitrophes de cette ville.

Les membres du Conseil qui, hors le temps de ses sessions, assistent d'après ses instructions, à des assemblées de comités spéciaux nommés par lui, peuvent avoir droit également à des frais de transport et indemnité que le Conseil peut fixer, lors de la nomination de ces comités ou plus tard, à sa discrétion.

Ces frais et indemnités sont payés par le Trésorier à même les deniers de la bourse commune, sur un compte en détail attesté par la déclaration prescrite par les Statuts du Canada 37 Viet., ch. 27, du membre qui le produit devant l'un des Trésoriers et sur reçu à la satisfaction de ce dernier.

Les Trésoriers eux-mêmes assermentent leurs comptes devant le Président, ou, en son absence, devant l'un des Vice-Présidents, chaque fois qu'ils en seront requis par le Président ou par au moins cinq membres du Collège.

41. Toute amende ou pénalité imposée par cet acte sera poursuivie et recouvrée par le Syndic résidant le plus près du lieu où l'offense a été commise, sur une autorisation à lui transmise par le Président, ou, en son absence, par l'un des Vice-Présidents du Conseil ou le Conseil lui-même, et une fois recouvrée, elle sera versée entre les mains de l'un des Trésoriers du Conseil pour faire partie de la bourse commune.

42. Les registres, livres et archives qui ont appartenu au Collège des Médecins et Chirurgiens du Bas-Canada, devront, s'ils ne l'ont déjà été, être transmis au Conseil Général sous trente jours de la mise en vigueur du présent acte, à peine d'une amende de cinquante dollars contre le dépositaire pour chaque mois qu'il négligera de remplir son devoir.

43. Le Conseil pourra aussi, de temps à autre, par règlement, faire et modifier, à son gré, un tarif des honoraires qui peuvent être payés à chacun de ses officiers ou des officiers de la commission des accusateurs pour toutes écritures ou autres actes requis d'eux dans l'accomplissement des devoirs de leurs charges respectives et à raison desquels il n'est pas autrement pourvu par cet acte.

44. Il devra être envoyé aussitôt après sa complétion par l'un ou l'autre des Secrétaires du Conseil une copie du tableau à tous les shérifs, avec ordre de le tenir d'année en année, suivant les altérations qu'il peut ou doit contenir, dans un endroit accessible et à vue pour y recourir au besoin, et ce, sous une pénalité de vingt dollars par chaque mois d'omission ou de refus, tant contre l'officier chargé de le transmettre que contre le récipiendaire qui l'aurait eu sans l'afficher.

45. Le premier tableau sera fait et complété pour le premier jour de juillet prochain (1877).

46. Les assemblées semi-annuelles du Collège auront lieu à Montréal le second mardi de mai de chaque année, et à Québec le second mercredi d'octobre; les deux à dix heures de l'avant-midi, si ces jours sont des jours juridiques, si non les premiers jours juridiques suivants.

47. Ces assemblées semi-annuelles de même que toutes autres

assemblées spéciales ou extraordinaires seront annoncées au moins quinze jours avant la date de la réunion dans deux papiers-nouvelles de chacune des villes de Montréal et de Québec.

48. Toutes telles assemblées générales ou spéciales peuvent, du consentement et de l'avis de la majorité des membres présents, être ajournées à tels endroits, jour et heure alors convenus.

49. Quand le Conseil général tiendra ses séances dans l'une ou l'autre ville ci-dessus mentionnée ce sera le secrétaire résidant dans telle cité qui rédigera les délibérations et les entrera dans les registres ; mais chacun de ces secrétaires sera tenu de transmettre à l'autre une copie authentique de telles délibérations et ce, sous le plus court délai possible, laquelle copie devra immédiatement être entrée dans les registres du secrétaire à qui elle est ainsi adressée.

50. Le Conseil peut en tout temps, à la majorité des voix des membres présents et dûment convoqués, révoquer toute nomination de ses officiers, et les remplacer sous bon plaisir.

51. Le tarif que devra faire le Conseil général en tenant compte des diverses positions sociales et pécuniaires des clients sera obligatoire pour tous les membres du Collège, après sa publication pendant un mois dans la *Gazette Officielle* et l'envoi d'une copie gratis à tous les membres insérés au tableau général.

Toute contravention à ses diverses dispositions sera passible d'une amende de cinquante à cent piastres recouvrable de la manière ci-dessus prescrite, et de plus de réprimande et censure et même de suspension par défaut de s'y conformer.

52. Toute personne qui pratiquera soit la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique sans en avoir le droit, sera passible d'une amende de cent dollars et trois mois de prison, excepté pour services rendus en cas d'urgence, comme il est dit ci-dessus et gratuitement.

53. Tout porteur de diplôme d'aucune université ou école de médecine incorporée de la Puissance du Canada, n'aura qu'à obtenir la permission de pratiquer du Conseil, requérir son inscription au tableau et payer sa contribution annuelle pour avoir et jouir de tous les droits de membre du Collège.

54. Tout médecin qui ayant négligé de payer sa contribution annuelle, et dont le nom n'apparaîtra pas au tableau pour quelque cause que ce soit, excepté l'omission par les Secrétaires, pratiquera et exigera des honoraires, sera passible d'une amende de cent piastres.

55. Toutes les pénalités qui seront de deux cents piastres

au maximum et d'une piastre au minimum seront recouvrables en la manière ci-dessus citée et seront versées en entier dans la bourse commune.

56. Les peines disciplinaires que le Conseil pourra imposer sont les suivantes :

10. La privation du droit de vote aux élections des membres du Conseil ainsi qu'à toute autre assemblée de ce corps.

20. La privation du droit d'éligibilité à la charge de membre du Conseil.

30. La censure.

40. La déchéance comme officier du Conseil général.

50. La suspension de l'exercice de sa profession à la discrétion du Conseil général.

57. Toute amende jugée nécessaire à la due exécution de cet acte par le dit Conseil, et qui n'y serait pas édictée, pourra être imposée par lui contre tout officier ou autres au moyen de réglemens.

58. Les membres de chaque district formeront une section.

59. Chaque telle section élira annuellement un Conseil appelé " Conseil de la Section du District de " composé de douze membres savoir : un président, un vice-président, un secrétaire et neuf conseillers, et ce le premier mercredi de juin.

60. Les membres du Conseil général seront élus par les médecins pratiquants résidant dans les districts sus-nommés, respectivement réunis en assemblée générale dans chacun de ces Districts, dans le District de Chicoutimi quant à ceux réunis de Chicoutimi et Saguenay, et à New-Carlisle dans le comté de Bonaventure ; quant au District de Gaspé aux temps et lieu ci-après déterminés ; l'élection aura lieu au palais de justice, à une heure de l'après-midi, le premier mercredi de Juin de chaque année, à la majorité des voix des membres présents prise au scrutin ; et le shérif de chaque district sera tenu, sous peine d'une amende de vingt piastres, d'indiquer un appartement décent et convenable pour tenir telles assemblées.

61. Chaque membre ainsi élu demeurera en charge jusqu'à son remplacement ou sa réacceptation.

62. Chaque telle assemblée sera présidée, lors de l'élection des nouveaux membres, par un médecin choisi par la majorité des médecins présents qualifiés à voter à cette assemblée. Tel médecin ainsi appelé à présider l'assemblée, après avoir rédigé et signé le procès verbal des procédés le déposera dans les archives de la Cour Supérieure pour le District et en délivrera de suite, ou sous un délai de quinze jours, une copie certifiée au Président du Conseil général, les années subséquentes, au

Président du Collège des Médecins et Chirurgiens du Bas-Canada, la première année de mise à effet de cet acte, adressée à l'un des deux Secrétaires, après avoir donné avis de leur élection à chacun des membres élus, sous une pénalité de vingt piastres, contre chacun des officiers nommés dans la présente section pour refus ou négligence des devoirs qui lui seront imposés par cette section.

63. Si le jour ainsi désigné pour les assemblées annuelles était non juridique, elles auraient lieu le premier jour juridique suivant.

64. Toutes et telles assemblées de sections auront lieu aux chefs-lieux de districts sur convocation par le Secrétaire au moins huit jours avant l'époque fixée.

65. Toute vacance au Conseil général par décès ou autrement sera remplie par le Conseil de la section y ayant droit, sous un mois de l'avis de telle vacance transmis par l'un des secrétaires du dit Conseil général au secrétaire de la section à laquelle tel membre appartenait. Si ce dernier Conseil de section n'y faisait pas droit durant les six mois après la transmission de tel avis, alors le Conseil général le remplacera à la condition toutefois de le prendre parmi les médecins du District qui avait élu telle personne dont la charge est ainsi devenue vacante.

66. Les membres de la profession médicale ainsi réunis aux conseils de District devront aider et faciliter la tâche du conseil général, délibérer sur le meilleur mode de sauvegarder l'honneur professionnel, promettre leur concours pour engager les autorités municipales ou autres à exiger une licence élevée des vendeurs de drogues patentées autres que les pharmaciens si l'abus n'est pas réprimé autrement ; faire des suggestions à propos du tarif qui devra être rémunérateur sans être onéreux, combattre le charlatanisme sous quelque forme qu'il s'affirme ; aviser à la répression des abus commis par ceux qui pratiquent soit la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique sans être légalement qualifiés, le tout par des résolutions devant être transmises au conseil général à l'effet de demander leur sanction et mise à exécution.

67. Tout règlement jugé nécessaire dans un District par un conseil de section sera soumis pour approbation au conseil général et aura force de loi après sa confirmation totale ou partielle par ce dernier, après un avis d'un mois dans la *Gazette Officielle* de Québec.

68. Tous les médecins inscrits au tableau général devront payer entre les mains du trésorier de la section dans laquelle ils résident une contribution annuelle de deux piastres, du quinze mai au premier de juin.

69. Ces contributions ainsi versées entre les mains du Secrétaire du Conseil de section seront destinées à payer les frais d'installation et de bureau, de même que toute dépense autorisée par ce Conseil, et la balance sera, sur résolution à cet effet, employée à l'achat des meilleurs traités sur les différentes branches de l'art médical, le tout devant être gouverné par des règlements et des officiers du Conseil nommés dans ce but.

70. Il y aura, sous un mois de l'adoption de tout procédé aux Conseils de sections, droit d'appel au Conseil général.

71. Il pourra être nommé par chaque Conseil de section un Syndic par les mains duquel pourront être transmises aux Syndics du Conseil Général, qui sont les parties poursuivantes pour toute infraction, les plaintes qui pourraient être faites par les membres de chaque section.

72. Tout officier élu soit par le Conseil de section ou le Conseil Général et qui refusera de remplir la charge qui lui a été ainsi confiée, devra, s'il n'offre pas un motif satisfaisant de refus, à la discrétion du Conseil dont il relève, être condamné à une pénalité n'excédant pas vingt-cinq piastres, excepté s'il sort de charge ou s'il a soixante ans accomplis.

73. Tout Secrétaire d'un Conseil de section sera tenu d'adresser à l'un des Secrétaires du Conseil Général un tableau manuscrit de tous les membres de sa section qui auront payé leurs contributions locales, et ce, du dix au vingt de juin de chaque année, sous une pénalité de cinquante piastres pour chaque semaine, qu'il refusera ou négligera de le faire.

74. Il n'y aura pas d'incompatibilité entre les charges à remplir au conseil général et de section, les officiers de l'un pouvant servir dans l'autre.

75. Les trésoriers des sections feront tous les ans du quinze de mai au premier de juin un rapport des sommes en main, toutes sommes autorisées et payées devant être justifiées par des reçus.

76. Tout président de l'un ou de l'autre conseil à l'expiration de son terme d'office ou autrement devra rendre compte à l'assemblée du conseil dont il a été le chef, des principaux faits et procédés du conseil durant sa présidence, et un état général de ses affaires sous le contrôle du conseil jusqu'à cette époque; et l'omission pour une raison quelconque de la signature du Président de l'assemblée n'invalidera pas l'authenticité du procès verbal revêtu de la seule signature du secrétaire.

77. Au cas d'absence ou empêchement de quelqu'un des officiers ci-dessus désignés, il y sera suppléé momentanément par des nominations faites par la majorité des membres présents à toute assemblée où il y a un quorum—soit au Conseil

général, soit à un conseil de section, sans préjudice aux pénalités contre tels absents, à la discrétion de l'autorité dans ces cas.

78. Le présent acte entrera en vigueur aussitôt après sa sanction.

CÉDULE No. 1.

CERTIFICAT D'ADMISSION A L'ÉTUDE DE LA MÉDECINE, DE LA
CHIRURGIE ET DE L'ART OBSTÉRIQUE.

Province de Québec, } CONSEIL GÉNÉRAL.

Le présent atteste à tous ceux qu'il appartiendra que

de dans le District
de a subi son examen
devant le Conseil Général, et a été trouvé dûment qualifié au
desir de la loi à cet égard, pour étudier la profession de méde-
cin dans la Province de Québec.

En foi de quoi, nous avons signé le présent à
dans le le District de dans la Province
de Québec, le jour du mois de
mil huit cent

Président,
Secrétaire.

CÉDULE No. 2.

FORMULE DE CERTIFICAT OU DE COMMISSION.

Province de Québec, } CONSEIL GÉNÉRAL.

Le présent atteste à tous ceux qu'il appartient que A. B.
de dans le District de
dans le District de

Ecuier, a dûment subi son examen, devant le conseil général
et a été trouvé capable de remplir les fonctions et les devoirs
de médecin, chirurgien et accoucheur, s'étant conforme à toutes
les réquisitions de la loi à cet égard.

En conséquence le dit A. B. est admis par le conseil à la profession de médecin etc., comme susdit, et est en vertu de la loi autorisé à exercer la dite profession dans cette province et à jouir de tous les droits et privilèges attachés à cet office.

En foi de quoi nous avons signé le présent à
le _____ jour _____ d _____ de l'année mil huit
cent _____ et y avons fait apposer le sceau du
Conseil.

L. S.

E. F. Secrétaire.

C. D., Président.

CÉDULE No. 3.

ACTE D'ACCUSATION.

Province de Québec, } CONSEIL GÉNÉRAL.

A. B., Syndic du Conseil Général, informe par le présent le dit Conseil que G. H., demeurant à _____ dans le District de _____ est accusé sous serment par N. B., de _____ comme suit, savoir: Que le dit G. H. (réciter ici l'offense.)

Pourquoi le dit A. B. demande qu'il émane un ordre du dit Conseil enjoignant au dit G. H. de comparaître devant lui, suivant le cours de la loi et de la justice.

Fait à _____ ce _____ jour
de _____ mil huit cent _____

A. B., Syndic.

CÉDULE No. 4.

ASSIGNATION DE L'ACCUSÉ.

Province de Québec, } CONSEIL GÉNÉRAL.

Par le Président et les membres du Conseil Général à G. H. Ecuyer, demeurant à _____ dans le District de _____

Salut :

Vous êtes par le présent requis de comparaître en personne

ou par procureur, devant nous, en notre Conseil, en la cité de
 le jour de courant
 (ou prochain) a heures de l' midi, pour là et alors
 répondre à la plainte dont copie est ci-jointe portée contre vous
 par A. B. Ecr., Syndic.

Et vous êtes informé que, faute de comparaître devant nous
 aux jour, heure et lieu mentionnés, il sera procédé par défaut
 sur la dite plainte.

Donné à sous le sceau du dit Conseil,
 le seing de notre Président et le contre-seing de l'un de nos
 secrétaires ce jour de mil huit cent

(L. S.)

E. F. Secrétaire.

C. D. Président.

SUBPŒNA No.

PROVINCE DE QUÉBEC, }
 Bureau du Conseil Général. }

Par le Président, etc. (comme dans la formule précédente.)

A. B. C. (qualités, domicile,) SALUT :

Nous vous enjoignons par le présent à vous et à chacun de
 vous de comparaître en personne, devant nous, en notre Con-
 seil, en la cité de le jour
 de courant (ou prochain,) à heures
 de l' midi, pour rendre témoignage et dire la vérité
 sur tout ce que vous connaissez d'une plainte portée devant
 nous par Ecr., Syndic du dit Conseil, contre
 G. H., Ecr., et n'y manquez pas sous les peines de droit.

Donné en la cité de sous le sceau du dit
 Conseil et le seing de l'un de nos Secrétaires, ce jour
 de mil huit cent

(L.S.)

F. E., Secrétaire.

REVUE DES JOURNAUX.

PATHOLOGIE ET CLINIQUE MÉDICALES.

Pathologie et traitement de l'Angine de Poitrine.— On s'accorde généralement à considérer l'angine de poitrine comme une névrose du plexus cardiaque, cependant, le professeur Sée ne partage pas cette opinion parce que, dit-il, le sympathique n'est pas un nerf sensitif. Il la considère comme une affection du pneumogastrique, le seul nerf sensitif qui entre dans la formation du plexus cardiaque et en attribue la cause première à l'anémie du cœur. Voici la manière dont il explique le mécanisme de cette maladie.—Lorsqu'à la suite de quelque lésion organique, la substance musculaire du cœur reçoit moins de sang qu'à l'état normal, les branches terminales du pneumogastrique qui y sont distribuées, en reçoivent moins aussi, et c'est un fait bien connu, que la douleur et l'engourdissement sont les conséquences immédiates de l'anémie d'un nerf,—d'où l'anxiété et la douleur sous-sternale. Cette douleur produit une irritation réflexe des branches motrices du nerf spinal accessoire qui est le modérateur propre de l'action du cœur; cette irritation diminue d'abord la fréquence de l'action du cœur, qui s'accélère et devient irrégulière quand l'épuisement et la paralysie succèdent à l'excitation du nerf moteur. Cette excitation peut même être portée à un degré suffisant pour suspendre l'action du cœur. La radiation de la douleur dans le bras gauche, etc., s'explique par la transmission de l'excitation initiale des filaments intercardiaques du pneumogastrique à d'autres nerfs environnants, l'excitation se propage aux centres nerveux et est de suite répercutée, par irradiation excentrique ou secondaire, à d'autres nerfs sensitifs. A ces douleurs radiées peuvent se joindre de véritables désordres réflexes des nerfs moteurs, tels que le trismus ou la constriction de l'œsophage.

Le Professeur Sée prétend, en outre, que cette théorie s'applique également bien à ce qu'on a appelé l'angine de poitrine primaire, que l'on suppose être une simple névrose, totalement indépendante de lésions cardiaques quoiqu'elle puisse se terminer fatalement. Ces cas se rencontrent surtout chez les ivro-

gnes, les fumeurs, les goutteux, les hystériques et les hypochondriaques. Un des premiers symptômes de l'alcoolisme est l'endarterite et personne ne prétend que les artères coronaires soient exemptes de cette lésion. On dit que les fumeurs sont très-exposés à l'angine de poitrine, mais ceci n'est vrai que pour ceux qui font du tabac un usage excessif et suffisant pour diminuer l'appétit et troubler la digestion. L'intermittence et l'irrégularité du pouls est le premier symptôme de cet abus du tabac, vient ensuite la contraction tétanique des vaisseaux sanguins. N'est-il pas rationnel de supposer une contraction identique des artères coronaires, produisant l'ischémie du cœur? Les lésions cardiaques, surtout celles de la substance musculaire et des artères coronaires forment la règle et non pas l'exception chez les vieillards goutteux, d'où il suit que l'angine de poitrine ne peut être essentielle chez eux. Enfin, on sait que les désordres vaso-moteurs sont fréquents chez les hystériques et les hypochondriaques, et que le spasme des artères coronaires produit l'ischémie du cœur tout aussi bien que l'athérome. C'est une anémie semblable que l'auteur assigne pour cause à l'angine de poitrine.

Les indications du traitement sont de soulager promptement la douleur, de régulariser la circulation et de faciliter la respiration. Ce sont les injections hypodermiques de morphine qui rencontrent le mieux ces indications. L'hydrate de chloral vient en second lieu, il produit le sommeil plus promptement, soulage mieux la douleur que la morphine, il facilite la respiration, mais n'a pas d'effet sur la circulation. Il paraît être absorbé plus rapidement quand on l'administre par le rectum. Le chloroforme est trop dangereux. Le nitrite d'Amyle, peu employé en France jusqu'aujourd'hui, amène la dilatation des vaisseaux, mais n'a pas d'effet sédatif et ne rencontre qu'une partie des indications. Les injections hypodermiques de morphine sont dangereuses, surtout chez les enfants. Les anti-spasmodiques sont inutiles. L'électrisation du sympathique est hors de question, celle du pneumogastrique, quoique préconisée par quelques médecins, est un moyen dangereux. Dans l'intervalle des attaques, on aura recours à la digitale, au bromure de potassium et à une bonne hygiène.

Med. Record 3 Juin 1876, de la *France Médicale* 5 et 8 Avril.

The Monthly Abst. of Med. Science.

—
Spécifique contre l'Hydrophobie.—Le Dr. Grzyvala, de Krivoé Dzero, Podolie, que le professeur Gubler, de Paris,

déclare être un homme digne de confiance, dit avoir traité, par le *Xanthium Spinosum*, au moins cent individus qui avaient été mordus par des chiens enragés, et avoir toujours réussi, par ce moyen, à détourner l'hydrophobie. Il cite des faits étonnants. Pendant la guerre de Crimée, douze membres d'une même famille furent mordus par un loup hydrophobe, six d'entre eux entrèrent dans son service, à l'hôpital d'Olschanka, gouvernement de Podolie, district de Balta. Il les traita par l'infusion de feuilles de *Xanthium*, et les guérit tous. Les six autres qui furent soumis au cautère actuel et à l'usage quotidien du *gonesta tinctoria* et autres médicaments, moururent hydrophobes douze ou seize jours après. Il rapporte plusieurs autres cas non moins étonnants. Pour un adulte, il prescrit la poudre sèche à la dose de soixante centigrammes, répétée trois fois par jour, et continuée pendant six semaines. A un enfant il donne la moitié de cette dose, et aux animaux en quantité beaucoup plus considérable. Un troupeau de trente bœufs ayant été mordus par un loup hydrophobe, huit d'entre eux succombèrent avec les symptômes de l'hydrophobie. Le commissaire de police vint alors demander au Dr. Grzywała "sa poudre anti-rabique." Le Dr. prescrivit trois onces de la poudre pour chaque animal, à prendre tous les jours avec du son; pas un seul ne souffrit de la maladie. Le Dr. Grzywała dit qu'il pourrait citer cent autres cas analogues. Le *British Medical Journal* dont nous empruntons ce qui précède, recommande l'essai de ce traitement.

Med. and Surg. Reporter 8 Juillet 1876.

—

De l'électrolisation dans l'Anévrysme.—A la fin d'une lecture, publiée par le *British Medical Journal*, M. J. Duncan, lecteur sur la chirurgie à l'Université d'Edimbourg, s'exprime comme suit à ce sujet:—

Je vais maintenant tâcher de vous résumer les conclusions auxquelles m'ont amené l'histoire de l'électrolisation dans l'anévrysme et ma propre expérience à ce sujet. Je vous prie de comprendre que je ne parle qu'expérimentalement et que je n'ai nulle envie de dogmatiser.

1o. Dans l'anévrysme de l'aorte, l'électrolisation peut être employée pour prévenir l'hémorrhagie externe; et dans ce cas l'opération doit être prolongée, afin de remplir, autant que possible, le sac externe des produits de l'électrolyse.

2o. Alors même que l'anévrysme n'a pas pénétré les parois du thorax ou de l'abdomen, l'électrolisation peut être employée

avec quelque espérance de succès après que les autres remèdes ont échoué, mais elle ne doit pas être portée au même degré.

30. Dans les anévrysmes externes, l'électrolisation doit être essayée si la compression est impossible ou inutile et doit être préparée à la ligature, au moins pour l'innominée et les iliaques.

40. On doit appliquer les deux pôles, à moins que l'anévrysme soit fuciforme, ou trop petit pour les y placer.

50. Si on n'applique qu'un seul pôle, le positif doit être préféré, vu que le caillot qu'il produit est plus ferme et plus adhérent, quoique plus petit.

60. Les aiguilles doivent être isolées au moyen de la vulcanite.

70. La batterie doit avoir une force électro-motrice considérable. Si on applique les deux pôles, on emploie de quatre à six couples de moyenne dimension; si on n'applique qu'un seul pôle, on se sert d'un grand nombre de couples plus petits.

Med. and Surg. Reporter 8 Juillet 1876.

Effets des Stimulants alcooliques sur l'homme exposé au froid.—Le Dr. Lander Brunton écrit dans le *Practitioner*: “L'expérience a démontré aux habitants des pays froids les désastreux effets des alcooliques sur l'homme exposé à une basse température. Mon ami, le Dr. Fayer me raconte, qu'étant à chasser le daim, par un jour de grand froid, il présenta sa gourde au guide qui l'accompagnait, mais le vieillard refusa l'invitation, en disant: “Merci, il fait trop froid.” Les bûcherons du Canada, qui passent l'hiver dans les forêts de pin, dorment dans des trous creusés dans la neige, et se couchent sur des branches de sapin recouvertes de peaux de buffle, prohibent l'entrée des alcooliques dans leurs camps et détruisent toute boisson de ce genre qu'ils y trouvent. L'expérience des voyageurs au pôle arctique est presque unanime à ce sujet.

Mon ami, le Dr. Milner Fothergill, me raconte l'anecdote suivante, qui corrobore ce fait d'une manière frappante: Un parti d'Américains, traversant la Sierra-Nevada, campa dans un endroit très-élevé et exposé au froid. Quelques-uns des voyageurs, pour se réchauffer, absorbèrent une quantité considérable de boisson alcoolique et se couchèrent chauds et confortables, d'autres burent modérément et se couchèrent quelque peu frileux, d'autres enfin s'abstinrent des alcooliques et s'étendirent froids et misérables sur le sol glacé. Mais, le lendemain

matin, ceux qui n'avaient pas pris d'alcooliques se levèrent dispos, ceux qui en avaient pris en petite quantité se levèrent transis et indisposés, ceux, enfin, qui en avaient pris beaucoup ne se levèrent pas, ils étaient morts par congélation pendant la nuit. Ceux qui ne prirent pas d'alcool gardèrent leur cœur chaud aux dépens de leur peau, et conservèrent leur santé; ceux qui en prirent trop, réchauffèrent leur peau au dépens de leur cœur et moururent.

Mais si l'alcool est dangereux pendant un séjour prolongé au froid, il en est bien autrement quand, après avoir été exposé au froid, on passe dans un milieu tempéré, son usage peut, alors, être très-avantageux.—*St. Louis Clin. Record*, June 1876.

PATHOLOGIE ET CLINIQUE CHIRURGICALES.

Traitement de l'ongle incarné, par le Dr. A. Berthe-
rand.—Les moyens de traitement de l'ongle incarné abondent dans les auteurs, depuis le redressement ou la simple excision, jusqu'à la destruction partielle par les caustiques et l'ablation totale, au moyen soit de l'arrachement, soit du procédé *en copeau* de Baudens. Assurément, ce n'est pas dans le but de grossir un nombre déjà considérable de médications, que je me décide à revenir aujourd'hui sur ce chapitre de thérapeutique chirurgicale. Aux prises, plusieurs fois, avec les difficultés pratiques qu'il présente, selon les variétés de l'espèce, je n'ai d'autre but que de dire mes observations et mes efforts, pour rationaliser une curation, un peu trop empiriquement peut-être envisagée, dans le domaine de la chirurgie courante.

Dupuytren regardait l'avulsion complète comme le seul remède du mal, assertion contredite chaque jour par les succès des autres méthodes. Notre opinion est aussi qu'il n'y a pas toujours lieu de recourir à cette extrémité. En général, nous préférons détruire par la pâte de Vienne, les chairs fongueuses et la partie de l'ongle d'où émerge le point incarné. La raison physiologique, qui assure la prééminence à ce mode de traitement, existe peut-être. Nous allons essayer de l'exposer, sans prétendre, bien entendu, à l'honneur d'une découverte, au fameux *eureka* de l'illustre mathématicien de l'antiquité.

Abstraction faite, pour le moment, de la cause et de l'origine

de l'incarnation de l'ongle, toujours est-il que l'homme de l'art, appelé à remédier à cette infirmité, se trouve toujours en présence de ces deux constatations : un ongle ultra-développé du côté affecté, plus ou moins enclavé dans la pulpe avoisinante et, en regard de ce processus unguéal, un tissu charnu, boursoufflé, hypertrophié, congestionné et irrité parfois jusqu'à la suppuration. Je ne parle pas de la douleur et de la gêne dans la marche, cette dernière le plus souvent attendue par le patient, avant de réclamer l'intervention du chirurgien.

Or, que l'ongle, par une végétation exhubérante, ait cheminé démesurément vers les chairs, ou que celles-ci, sollicitées par l'empîètement du premier, incessamment irritées par une épine inflammatoire, soient devenues le siège d'un afflux sanguin, qui en ait notablement développé le volume et la densité, il est clair que, parvenu à ce degré, le mal git bien plutôt dans l'hypertrophie dure des parties molles, que dans l'accroissement anormal du bord de l'ongle compromis. Si bien que l'ongle aura beau être excisé, dès qu'il aura, en vertu de sa force végétative, recouvré ses dimensions normales, il viendra se heurter de nouveau à l'obstacle continu de la chair surmontée à son côté, et l'incarnation devra se reproduire fatalement.

C'est donc moins l'ongle qu'il s'agit d'attaquer que la saillie charnue dont il est surchargé. En d'autres termes, après avoir retranché de l'ongle la partie incarnée, on n'aura rien fait, si on ne lui assure, en même temps, cette liberté, quand il aura repris son envergure normale, de ne plus rencontrer d'obstacle à son épanouissement latéral et de pouvoir se développer dans tout son essor.

Or, rien de plus aisé que de satisfaire à ces deux indications par le procédé suivant, que j'emploie depuis plus de vingt-cinq ans et des avantages duquel j'ai pu, dans mes cliniques, convaincre de nombreux témoins en déduisant devant eux les raisons qui me l'avaient suggéré.

La portion d'ongle incarné retranchée par excision, par arrachement, suivant le cas, j'applique, sur toute la partie charnue qui l'enchéassait, préalablement coiffée d'un disque de sparadrap troué à son centre, une couche bien fournie de pâte de Vienne. Je détruis ainsi une épaisseur assez grande des tissus boursoufflés, et je dois dire tout de suite qu'il ne faut pas craindre de pratiquer ainsi une perte de substance un peu considérable. L'eschare tombée, on a alors une plaie excavée, dont la dépression s'accroîtra encore plus tard du fait de la rétraction cicatricielle. Vienne ultérieurement l'ongle à repousser, rien n'arrêtera plus son expansion latérale : il passera *par-dessus* les chairs jadis redressées, désormais abaissées devant

son bord : la cure se trouvera ainsi définitive, la récidive irrévocablement conjurée.

Si le procédé échoue quelquefois, c'est qu'il existe des variétés distinctes de la maladie, surtout quant à la cause qui l'entretient et peut la reproduire, après une première guérison.

La pression d'une chaussure trop étroite constitue évidemment la raison commune de l'incarnation unguéale, aussi l'observe-t-on plus fréquemment chez les femmes du monde, qu'une coquetterie insensée et les ridicules exagérations de la mode ont assujetties aux bottines trop courtes, perchées sur les talons pyramidaux que l'on sait.

Toutefois, selon la remarque qu'en avait faite Lisfranc, on la rencontre, en forte proportion, parmi les campagnards, qui marchent, pour la plupart, pieds-nus. Nos soldats, pourvus de souliers larges et carrés du bout, n'en sont pas moins atteints; il y a donc une autre origine à invoquer? Ainsi, par exemple, la mauvaise conformation du pied qui dévie le poids du corps, tantôt vers le gros orteil, tantôt vers le petit, et les surcharge outre mesure. Chez quelques individus, cette prédisposition s'accroît par une incarnation du pied en dedans, circonstance qui entre pour beaucoup dans la prédilection que le mal affecte pour l'ongle du pouce.

La conséquence thérapeutique est aisée à dédaire. Si l'ulcération fongueuse dépend de pression ou de violences accidentelles, étroitesse de chaussure, fatigue, malpropreté accumulée, etc., le redressement de l'ongle, par un pausement que j'indiquerai tout à l'heure, ou par les applications de pâte de Vienne, suffiront, presque constamment, à guérir l'incommodité, par destruction des tissus boursoufflés, ablation partielle de l'organe et simplification de la plaie dans un sens favorable à la cicatrisation : on n'aura plus ensuite qu'à faire cesser la cause déterminante. Il n'en saurait être de même dans les cas où les conditions permanentes que j'ai signalées plus haut auraient occasionné la maladie. L'ablation par le bistouri d'une large portion de l'ongle, sinon de sa totalité, avec la matrice correspondante, peut seule promettre une cure sans récidive.

Dans cette dernière hypothèse, on choisira entre le procédé de Baudens, ou le décollement de l'ongle par sa face adhérente, à l'aide d'une spatule, méthode qui nous semble la plus simple et la plus avantageuse, depuis surtout que le chloroforme permet de l'appliquer sans douleur.

J'ai plusieurs fois guéri en quelques jours des ongles incarnés *accidentellement*, à l'aide du moyen suivant. La portion rentrée dans les chairs est excisée le plus largement possible à l'aide de ciseaux pointus dans une branche et introduite sous la face

adhérente de l'organe. Cela fait, il m'a suffi de panser pendant quelques jours la petite plaie à l'aide de petites boulettes de charpie, accumulées jusque dans le sinus béant des parties molles contiguës. La suppuration, prompte à s'établir, suffisait bientôt à amener le dégorgement des parties intumescées et il ne me restait plus ensuite qu'à provoquer la cicatrisation, en touchant deux ou trois fois la plaie avec le crayon de nitrate d'argent.—*Gaz. Méd. de l'Algérie.—Revue de Thér. Méd. Chir.*

—

Du pansement à l'alcool.—Le docteur Borlée ne croit pas aux avantages du pansement de Lister, il lui préfère de beaucoup l'emploi du drainage et de l'alcool. Voici le procédé qu'il emploie dans son service.

Le liquide ordinairement préféré est, suivant le cas, l'alcool simple ou camphré à 20 degrés.

Que l'on ait affaire à une plaie ordinaire ou à une plaie d'amputation, on applique sur les bords de la solution de continuité, s'ils ont été rapprochés, ou entre ses lèvres, si la réunion n'a pas été possible, une quantité suffisante de plumasseaux de charpie parfaitement imbibés d'alcool, que l'on maintient toujours humides. Par-dessus ces plumasseaux, on place une compresse et une bande.

Avant de procéder à la réunion, il est utile de lotionner toute la surface de la plaie avec de l'alcool.

La plaie doit-elle suppurer à ciel ouvert, on la remplit de charpie trempée dans ce liquide. Les sinuosités qui ne se prêtent pas à la réunion immédiate seront dilatées par des bourdonnets de charpie imbibés d'alcool. Un morceau de taffetas gommé empêche l'évaporation et facilite l'adhérence des pièces de pansement.

Si la plaie est vaste et décollée, il faut renouveler le pansement dans la soirée. Il est prudent, dans ce cas, d'étendre l'alcool d'un peu d'eau, car on a vu des malades être pris de délire, causé sans doute par l'absorption de ce liquide à la surface de la plaie. Lorsque celle-ci est déjà recouverte de bourdonnements, l'accident n'est plus à craindre.

L'alcool favorise la réunion immédiate. En oblitérant les vaisseaux d'un petit calibre béants à la surface des plaies, il empêche l'accumulation du sang dans les parties profondes, ce qui fait souvent échouer la réunion par première intention. Il prévient aussi l'inflammation.

Bientôt la sécrétion de la lymphe plastique entre les surfaces assure le succès de la réunion. Une légère compression est

quelquefois nécessaire pour atteindre le but que l'on se propose.

La plaie ou le pansement n'exhale aucune mauvaise odeur.

Ce mode de pansement est très-simple, prompt, facile et très-propre; il ne cause aucune douleur et prévient l'altération putride du pus. (*Bulletins de l'Acad. de Méd. de Belgique*, 1876, t. X; séance du 27 mai, p. 485.)—*Bulletin de Thér. Méd. et Chir.*

OBSTÉTRIQUE ET GYNÉCOLOGIE.

Du traitement des affections utérines par l'hydrothérapie.—M. le docteur Armand Derivaux étudie l'action de l'eau froide dans le traitement des affections de l'utérus. Voici à quelles conclusions il arrive dans son travail :

1° L'hydrothérapie doit être considérée comme la base du traitement à opposer à la métrite parenchymateuse chronique, dans sa première comme dans sa seconde période; il y aura le plus souvent avantage à lui associer les cautérisations au fer rouge; elle n'a pas d'action curative directe sur la folliculite ulcéreuse, mais rend facile la cicatrisation d'ulcérations entretenues par l'engorgement utérin :

2° L'hydrothérapie est l'auxiliaire le plus utile et pour ainsi dire obligé du traitement de la métrite muqueuse chronique; par ses procédés révulsifs, dérivatifs, elle maîtrise les deux symptômes les plus sérieux de cette affection, la métrorrhagie et la leucorrhée utérine; son efficacité contre les hémorrhagies en fait un palliatif précieux des affections les plus graves de l'organe gestateur de la femme, les fibromes et les carcinomes utérins;

3° Par son action reconstitutive générale et l'action tonique locale qu'elle exerce sur les ligaments suspenseurs de l'utérus, l'hydrothérapie remédie toujours plus ou moins à l'hystéroptose, et en fait toujours disparaître les effets les plus pénibles; elle obtient le redressement de l'utérus en antéversion lorsque cette déviation est causée par l'engorgement de l'organe; son action est beaucoup plus faible sur la rétroversion et nulle sur les inflexions utérines;

4° L'hydrothérapie constitue le traitement le plus efficace de l'aménorrhée par faiblesse de constitution et de la dysménorrhée due à la même cause; elle l'emporte sur tout autre

agent de la thérapeutique quant à ce qui concerne la ménorrhagie, et combat avec succès les dysménorrhées congestive et névralgique, et les troubles de la ménopause ;

5° Les troubles nerveux, tant locaux que généraux, et les phénomènes douloureux liés à une lésion utérine disparaissent sous l'influence de l'hydrothérapie bien avant que l'état matériel local soit sérieusement modifié ; enfin la reconstitution de l'organisme ne saurait être obtenue par aucune médication plus sûrement et plus rapidement que par les applications froides, auxquelles on peut encore recourir alors que le marasme le plus avancé ne permet plus de songer à aucun autre agent de la thérapeutique. (*Thèse de Paris*, 16 juin 1876, No. 190.)

NOTES DE THERAPEUTIQUE.

Potion contre les hémorrhagies utérines.

Eau distillée.....	100 grammes.	℥iij
Sirop de gomme.....	20 grammes.	℥v
Gomme adragante.....	1 gramme.	grs. xv
Seigle ergoté nouvellement pulvérisé.....	4 grammes.	℥j
Extrait de valériane.....	5 grammes.	℥iv

A prendre une cuillerée à bouche toutes les heures ou toutes les deux heures, suivant l'effet produit. Très-efficace dans les hémorrhagies menstruelles.

Pilules du Dr. Mills.

Oxalate de cérium.....	5 centigrammes.	gr. i
Extrait de gentiane.....	10 centigrammes.	grs. ij

Pour une pilule.

En prendre de une à cinq par jour.

Cette préparation est utile dans les nausées et les vomissements, principalement ceux qui surviennent pendant la grossesse.

L'UNION MÉDICALE DU CANADA

MONTREAL, SEPTEMBRE 1876.

NOTRE JOURNAL.

Nous attirons l'attention de nos abonnés sur les changements que nous venons de faire dans l'administration de notre journal; nous avons cru servir leurs intérêts et ceux de l'Union Médicale en en confiant l'impression et l'administration à la Compagnie d'Imprimerie Canadienne.

Outre le besoin que nous éprouvions de nous soustraire aux ennuis de l'administration, pour consacrer tout notre temps disponible à la rédaction, nous avons compris aussi l'inconvénient qu'il y avait pour nos abonnés d'être obligés de s'adresser au rédacteur, pour se plaindre de faits qui dépendent souvent entièrement de l'imprimeur, tels qu'irrégularité ou omission dans l'expédition du journal, et nous croyons y avoir remédié par les arrangements que nous venons de faire avec la Compagnie d'Imprimerie Canadienne.

Ainsi donc, à l'avenir, tout ce qui concerne l'administration du journal, tel que : abonnement, annonce, etc., devra être adressé à la Compagnie d'Imprimerie Canadienne, No. 222, Rue Notre-Dame, et tout ce qui concerne la rédaction, tel que : communication, échange, etc., devra être adressé au Dr. E. P. Lachapelle, No. 132 Rue St. Laurent.

Nous profiterons de l'occasion pour insister sur le fait que tous ceux de nos abonnés qui changent de domicile doivent en donner avis immédiatement à l'administration, afin de prévenir tout retard ou toute erreur dans l'expédition du journal. Nous avons déjà reçu plusieurs fois des plaintes à ce sujet, de personnes qui avaient négligé de remplir cette formalité, on doit cependant comprendre que malgré tout l'intérêt que nous portons à nos abonnés, nous n'avons pas le don d'ubiquité, et qu'il nous est impossible de les suivre tous pas à pas pour prendre note de leurs déménagements, c'est à eux à s'acquitter de ce devoir.

Statistiques Vitales de la Ville de Montréal.

Le rapport de l'état sanitaire de la Cité de Montréal, pour l'année 1875, par M. le Dr. A. B. LaRocque, Officier de Santé,

contient des informations très intéressantes sur la mortalité de Montréal et ses causes, ainsi que des suggestions très pratiques sur les moyens à prendre pour améliorer l'état sanitaire de la ville. Cet important travail fait honneur au zèle et à l'expérience de celui qui en est l'auteur, et nous espérons que sa publication va être le point de départ d'importantes réformes dans l'administration sanitaire de notre ville.

La lecture de ce rapport devrait suffire pour convaincre nos échevins qu'un Bureau de Santé composé de Médecins et non pas d'avocats, de Marchands et d'industriels, serait seul compétent à étudier, discuter et mettre en application les hautes questions d'hygiène qui y sont traitées.

Depuis plusieurs années, des observateurs plus préjugés qu'impartiaux, se sont efforcés de dénigrer la population Canadienne-Française, en criant bien haut le chiffre élevé de la mortalité chez elle et en en déduisant des conclusions erronées. Ces observateurs savaient cependant ou devaient savoir, que c'est chez cette population française que se recrute surtout la classe ouvrière, qui dans toutes les villes fournit toujours le plus fort contingent de mortalité, et cela parce que partout, et ici comme ailleurs, cette classe habite les quartiers et les maisons les moins salubres de la ville, et que les enfants, chez qui ces écarts d'hygiène se traduisent toujours par des maladies épidémiques fort graves, sont bien plus nombreux chez les ouvriers que dans les autres classes de la société. Si à ces raisons qui sont communes à toutes les nationalités, on ajoute celle d'une natalité extraordinaire qui nous est particulière, on se rendra facilement compte de la disproportion qui semble exister entre la mortalité des canadiens français et celle des autres nationalités. D'ailleurs pour s'en faire une idée il suffit de jeter un coup d'œil sur le tableau suivant que nous extrayons du Rapport et qui est basé sur le chiffre de 132,000 habitants, comme étant la population de Montréal.

Natalité et Mortalité de la ville de Montréal d'après la population Canadienne Française, Irlandaise Catholique et Protestante.

	Population.	Mortalité.	Mortalité par 1'00...
Canadiens-Français.....	68,000	2890	42.00
Irlandais Catholiques..	30,000	698	23.26
Protestants	34,000	740	21.86
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
Total	132,000	4328	32.78

	Natalité.	Accroissement.	Natalité par 1000.
Canadiens-Français...	4421	1531	65.01
Irlandais Catholiques.	960	262	32.00
Protestants	1114	374	32.07
Total.....	6495	2166	49.10

La mortalité est donc de 32.78 par mille et non de 39.40 et même de 50 tel que publié dans différents journaux étrangers.

Ce chiffre est cependant encore bien trop élevé et notre Conseil-de-Ville ne doit pas hésiter au instant à prendre les mesures les plus efficaces pour assainir la ville, et parmi ces mesures nous mentionnerons d'une manière spéciale le drainage et la ventilation des maisons qui sont actuellement dans un état déplorable.

Le projet de loi de l'Association Médicale de Sorel.

N'ayant en vue que les intérêts de la profession, dans la lutte que nous faisons pour obtenir des réformes médicales, nous avons cru devoir nous rendre au désir exprimé par l'association médicale de Sorel et publier son projet de loi, afin de faire mieux connaître les désirs de la profession et les besoins dont devront tenir compte, ceux qui seront appelés à législater sur cette importante question, pour ne pas commettre d'injustice.

Nous avons eu déjà occasion d'exprimer assez souvent et assez clairement notre opinion sur cette question pour que nous puissions nous dispenser de passer en revue les différentes clauses de ce Bill.

Nous tenons cependant à constater que ce projet de loi s'accorde avec celui de la société Médicale de Montréal sur bien des points, et particulièrement avec la clause qui exige que chaque médecin devienne membre du Collège des Médecins et Chirurgiens par le fait même de son admission à la pratique et qu'il soit tenu de payer une contribution annuelle. Nous espérons que la justice de cette clause frappera ceux des membres du Bureau actuel qui cherchent avant tout l'intérêt général de la profession, et qu'il n'y a que ceux qui ont intérêt à s'isoler qui continueront à vouloir faire de l'exclusion.

Nous nous opposons absolument à la clause 53, par laquelle, les Universités conserveraient le privilège qu'elles ont eu jusqu'à présent, de donner à leurs élèves des diplômes qui leur donnent droit à une licence pour pratiquer la médecine sans

avoir à subir d'examen devant le Bureau Provincial, l'essai que nous avons fait de cette pratique depuis quelques années, a été trop funeste à l'honneur médical pour que nous soyons tenté de la maintenir, surtout lorsque nous voyons le Bureau des Gouverneurs du Collège (composé en grande partie de professeurs des Universités) adopter des amendements à la loi actuelle pour faire disparaître cet abus.

Quant à l'organisation administrative de cette loi nous la trouvons fort compliquée et nous craignons beaucoup, qu'en voulant trop bien faire, les promoteurs de cette mesure en ait rendu la mise en pratique presque impossible. En effet lorsqu'on connaît l'apathie des Médecins en général et surtout de ceux des campagnes, comment espérer voir prospérer une organisation aussi compliquée, ne serait-il pas à craindre de voir le conseil général disparaître en très peu de temps faute de sections régulièrement organisées, pour y élire les représentants auxquels elles ont droit. Nous comprenons bien la pensée de ceux qui ont préparé cette mesure et elle est excellente en elle-même, ils ont voulu, sans doute, assurer, aux Médecins des districts ruraux, une part légitime d'influence dans le choix des membres du conseil et en même temps les forcer à s'occuper des intérêts de la profession, mais nous croyons qu'on peut obtenir le même résultat par d'autres moyens et cela sans risquer de compromettre les intérêts généraux de la profession.

VARIÉTÉS.

Les Envies, lettre d'un médecin à sa fille.—Nous avons annoncé à notre *Index bibliographique* un charmant petit volume traitant des préjugés populaires sur les maladies de l'enfance. Nous croyons être agréable à nos lecteurs en leur offrant un extrait de cet ouvrage, qui fait ressortir avec beaucoup de trait et de sagacité, tantôt le ridicule, tantôt le danger des erreurs et des superstitions qui assiègent le berceau des enfants et menacent leur santé:

—Te voilà bien inquiète, ma chère enfant, parce que tu as découvert sur l'épaule de ton bébé un point rouge de la largeur d'une lentille. Aussitôt, ton imagination a pris le galop, et tu vois déjà tout son corps recouvert d'une de ces affreuses taches rouges, vulgairement appelées taches de vin.

Tranquillise-toi, cette petite marque ne grandira que d'une

façon insignifiante, et elle ne prêtera pas le flanc aux contes des bonnes femmes sur les envies. Les envies ! que d'absurdités n'a-t-on pas répétées sur ces prétendues envies !

Lorsqu'un enfant vient au monde le corps marqué d'une tache quelconque, le vulgaire, qui ne sait rien et veut tout expliquer, a de suite trouvé une définition qu'il s'obstine à croire excellente et que chacun répète à la ronde. L'histoire des moutons de Panurge sera éternellement vraie, parce que de tout temps l'homme se laisse entraîner par l'imitation ; un peu de paresse pour s'instruire et un penchant naturel vers le merveilleux, et en voilà assez ; aussi une théorie insensée le séduira plutôt qu'un raisonnement logique et serré, et il donnera toujours tête baissée dans les boniments des charlatans et des faiseurs de prodiges.

L'état de grossesse donne à beaucoup de femmes certains désirs de posséder des objets ou de manger des aliments qui, quelquefois même, peuvent leur être nuisibles. Il y a là un caprice de l'estomac que la vue seule de l'objet désiré suffit quelquefois à satisfaire, et si les circonstances empêchent la satisfaction de ce prétendu besoin, le vulgaire est persuadé, aujourd'hui comme autrefois, que l'enfant portera la marque du désir non assouvi de sa mère.

Le système circulatoire dans ses artérioles et ses veinules, ainsi que dans sa partie capillaire, c'est-à-dire dans ce réseau si tenu qui relie le système artériel au système veineux, est venu fort à propos présenter certaines anomalies de développement pour donner gain de cause à la sottise publique. Puis, si tu veux joindre à ces anomalies, désignées par les médecins sous le nom de *navi*, celles que présente la partie pigmentaire ou colorée de l'enveloppe cutanée, c'est-à-dire ces colorations anormales si diverses que présente la peau, tu comprendras facilement que le public ignorant en a déduit de suite que ces anomalies étaient la représentation des objets désirés par la mère pendant sa grossesse.

De là, on a voulu voir et on a vu : des fraises, des groseilles, des cerises, des couennes de lard, des taches de vin, de café, des côtes de melon, des pattes d'écrevisse, etc., etc.

On trouve même des bonnes femmes qui vous affirment avoir vu des enfants, porteurs des fameuses taches de vin, qui présentaient ce singulier phénomène : pendant la vendange, ces taches devenaient plus vermeilles et se haussaient en couleur.

Ce que c'est que la bonne volonté !

Dans nos campagnes, les paysannes prétendent que les enfants qui présentent une ligne bleue transversale à la racine du nez (ligne due au développement des veines du dos du nez

et à l'extrême blancheur de la peau) ont été touchés par la mort à leur naissance.

Comme c'est rassurant pour les pauvres mères trop crédules qui écoutent ces contes ridicules!

Si, au lieu de désirer un objet quelconque, la mère a été péniblement impressionnée par la vue d'un objet ou d'un être repoussant, son enfant en portera la triste livrée. C'est ainsi qu'un public ignorant et superstitieux a expliqué les anomalies que les médecins ont désignées sous les noms de bec-de-lièvre, de pied-bot, de spina-bifida, etc.

Les physiologistes modernes ont démontré, par les expériences les plus sérieuses et les plus précises, que toutes ces infirmités, qui passent aux yeux du public pour de véritables monstruosité, sont dues à des déviations dans l'accomplissement des lois de la nature à l'époque de la formation du corps.

Ceci me met en mémoire cette absurde croyance populaire qui prétend que, lorsqu'un enfant vient au monde avec le cordon passé autour du cou (ce qui retarde souvent l'accouchement et peut même quelquefois entraîner la mort de l'enfant par la gêne excessive apportée à la circulation), cela tient à ce que sa mère, pendant sa grossesse, avait l'habitude de placer ses écheveaux ou ses aiguillées de fil ou de laine autour de son cou. Il est cependant plus simple et plus rationnel de penser que, par suite des différentes évolutions que l'enfant exécute dans le sein maternel, la tête a franchi d'une manière toute fortuite une anse du cordon.

N'est-il pas absurde de prétendre que l'homme, par sa simple imagination, ait le pouvoir de créer dans l'ordre physique aussi facilement que dans l'ordre moral?

Mais Dieu ne ferait pas mieux!

Cependant, ce qui doit nous surprendre, c'est que des hommes doués de la plus haute intelligence aient pu ajouter foi à de pareils préjugés. Que penser en effet de Malebranche, qui disait sérieusement aux femmes enceintes de se gratter ailleurs qu'au visage lorsqu'elles avaient envie de quelque chose? Il ne mettait pas en doute que l'objet désiré, ou une partie de cet objet, dût se reproduire sur le corps de l'enfant au point précis où sa mère porterait sa main sur elle-même.

Tu ne dois plus t'étonner, n'est-ce pas, de l'histoire du gigot de Malebranche, que tu regardais toujours comme un conte. Quant à ces larges nævi violacés, qui ont l'apparence de taches de vin, on a prétendu qu'ils étaient dus à ce fait que la conception avait eu lieu pendant les règles. C'est une idée qui a la prétention d'avoir des visées scientifiques. Pourquoi pas parce

que le père s'était livré à de trop copieuses libations? Ceci serait plus digne des appréciations populaires.

Si tu pouvais lire tous nos anciens conteurs grecs et latins: Hippocrate, Pline, Galien et bien d'autres encore, tu reconnaitrais qu'ils auraient pu rendre des points à nos paysans en fait de préjugés. Pline surtout, que l'on est toujours sûr de rencontrer sur la grande route de l'incroyable, et qui nous raconte qu'une femme de sa connaissance accoucha d'un *petit* éléphant (heureusement qu'il était petit!) pour avoir regardé un de ces animaux.

Je crois, entre nous, que le bonhomme Pline faisait de l'histoire naturelle un peu romanesque.

Au siècle dernier, le médecin Lecat et le sceptique Voltaire lui-même (*Dictionnaire philosophique*) ont cru à cette influence de l'imagination.

Si l'on veut attribuer à l'imagination de la mère les taches et les vices de conformation que présente le nouveau-né, à qui faudra-t-il attribuer ces figures humaines que l'on a trouvées sur des végétaux ou des minéraux? Ainsi, il existe à Constantinople un marbre où la nature a dessiné un saint Jean-Baptiste vêtu d'une peau de bête. Quand tu verras le docteur Morel, prie-le de te prêter le volume de 1677 du *Journal des Savants*, et tu y trouveras la description d'un navet qui offrait la ressemblance parfaite d'une jeune femme assise.

Mais je m'aperçois que j'arrive à la fin de ma lettre, et je ne veux pas te quitter sans te faire connaître, au sujet des envies de certaines dames, l'opinion d'un bon vieux praticien de Quimper, le docteur Follet:

“ Je me demande, disait-il, si un pareil préjugé ne s'est pas perpétué chez les femmes comme un heureux moyen de satisfaire à quelques petites fantaisies? Mais, hélas! je crois que cette ressource commence déjà à être un peu négligée.”
Il n'ose dire un peu usée.

Quels saints Thomas que ces médecins!

DR. EMILE BESSIÈRES,

Lauréat des Sociétés protectrices de l'enfance,
d'encouragement au bien, etc.

Mangeur de Strychnine.—Un de nos amis de Californie nous envoya, il y a quelques mois, un numéro d'un journal, où l'on parlait d'un mangeur de strychnine, ce qui nous sembla le comble de l'extravagance. Cependant le *Pacific Medical and Surgical Journal*, ayant pris des renseignements à cet égard,

contient dans son numéro d'avril dernier une lettre du docteur H. C. Morey, de Gilroy, Californie, qui a connu ce mangeur de strychnine depuis la fin de 1861 et le vit fréquemment manger de la strychnine jusqu'à la fin de 1867 et depuis lors en novembre 1874; il confirme les récits des journaux californiens et du *Druggist's Circular* du mois de janvier. L'individu en question, connu sous le sobriquet de "Jack" est un homme d'environ 52 ans, sa taille s'élève à cinq pieds huit pouces environ et il pèse à peu près 158 livres; il mène une vie très-dérégulée et se livre à des débauches périodiques, qui durent de une à trois semaines, pendant lesquelles il se remplit littéralement de whisky. Si l'occasion se présente qu'il est obligé d'être à jeun à un moment donné, ou si parfois il sent les replis visqueux d'une vipère rampant dans ses bottes, il prend immédiatement un flacon de strychnine et en mange jusqu'à 20 grains. Si au bout d'une heure l'effet voulu ne s'est pas produit, il renouvelle la dose. A moins que sa débauche n'ait été trop prolongée, une dose suffit ordinairement pour le remettre sur pied, et quelque grande qu'ait été son ivresse au moment qu'il absorbe le poison, toute trace de ribote l'aura quitté au bout de trois heures, et l'observateur le plus attentif ne pourra découvrir en lui les moindres vestiges d'excès récents. Son physique, au lieu de languir, est florissant, ses regards, loin d'être fixes, sont ouverts et francs et l'aspect de sa peau ne présente rien d'irrégulier. Il n'est guère communicatif concernant les causes de son habitude et se contente de dire que c'est depuis 1856 qu'il a commencé à manger de la strychnine. Le docteur Morey a fait des expériences avec la strychnine et la noix vomique pour combattre les effets produits par l'alcool et obtint constamment d'excellents résultats.—*Ann. Journ. Pharm.*

L'Etat-Major du Sultan.—Les notes du médecin du Sultan se montent annuellement à £28,000. La visite du médecin à l'auguste patient se fait en grand gala; l'homme de l'art est précédé d'un officier portant un énorme sabre, tandis que deux autres, armés jusqu'aux dents, marchent à ses côtés. Mais nonobstant la solennité de la cérémonie, le médecin et ses satellites, lorsqu'ils traversent les cours en hiver, sont souvent harcelés de projectiles de neige. Les commentaires sont superflus.—*N. Y. Medical Record.*—*St. Louis Clin. Record*, June 1876.

SOMMAIRE.

TRAVAUX ORIGINAUX.—Diagnostic du Kyste Dermode, par le Docteur S. A. Longtin, Laprairie.—La santé et la maladie dans leurs rapports avec les différents climats et les différentes saisons, par le Dr. Séverin Lachapelle, Ville St. Henri.....	385
SOCIÉTÉ MÉDICALE DE MONTRÉAL.—Séance.....	392
COMMUNICATION.—Projet de loi de l'Association Médicale de Sorel...	395
REVUE DES JOURNAUX.—PATHOLOGIE ET CLINIQUE MÉDICALES. —Pathologie et traitement de l'Angine de poitrine.—Spécifique contre l'Hydrophobie.—De l'électrolisation dans l'Anévrysme.—Effets des stimulants alcooliques sur l'homme exposé au froid....	414
PATHOLOGIE ET CLINIQUE CHIRURGICALES.—Traitement de l'ongle incarné.—Du pansement à l'alcool.....	418
OBSTÉTRIQUE ET GYNECOLOGIE.—Du traitement des affections utérines par l'hydrothérapie.....	422
NOTES DE THÉRAPEUTIQUE.—Potion contre les hémorrhagies utérines.—Pilules du Dr. Mills.....	425
BULLETIN.—Notre Journal.—Statistiques Vitales de la ville de Montreal.—Le projet de loi de l'Association Médicale de Sorel....	434
VARIÉTÉS.—Les Envies, lettre d'un Médecin à sa fille.—Mangeur de Strychnine.—L'état-major du Sultan.....	437